



## **Commission des Finances et du Budget**

### **Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2021**

#### Ordre du jour :

- 7712 Débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth, Monsieur André Bauler
- Echange de vues avec les représentants de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED)

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. David Wagner, observateur délégué

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, Ministère des Finances

Mme Sandra Denis, M. Benjamin Jans, du Ministère des Finances

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED)

M. Christian Buttel, M. Marc Brandenburger, M. Georges Kerger, Mme Vania Dos Santos, Mme Stella Huber, l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED)

M. Loris Meyer, du groupe politique démocratique (DP)

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

## 7712            **Débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal**

A la suite de ses mots de bienvenue, le Président de la Commission, Monsieur André Bauler (DP) tient à remercier l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED) pour avoir transmis aux membres de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) un document de support au préalable de la réunion qui fournit des explications sur le sujet à l'ordre du jour<sup>1</sup>. Le Président rappelle que cette réunion avec l'AED est la deuxième réunion organisée dans le contexte de la préparation du débat d'orientation sur le système fiscal luxembourgeois.

Le directeur de l'AED prend la parole et fait tout d'abord remarquer que, conformément à la Constitution du Luxembourg, la Chambre des Députés exerce la prérogative sur la détermination du droit fiscal et que l'AED, qui fait partie du droit exécutif, exécute le droit fiscal sous l'autorité du ministre des Finances qui assume la responsabilité politique. En cela, l'administration constitue le premier interprète des règles fiscales arrêtées par le Parlement. L'administration renvoie ainsi au ministère des Finances pour toute question politique qui pourrait être soulevée dans le contexte de la présente réunion. Le directeur évoque en outre, que le droit fiscal indirect peut connaître des incohérences ponctuelles, la raison étant qu'il s'agit des conséquences de choix politiques qui peuvent remonter loin dans le temps.

Après ces remarques préliminaires, le directeur de l'AED poursuit sa présentation et renvoie au document qui a été transmis aux membres de la COFIBU et reprenant en détail les aspects qui seront abordés. Il tient en outre à préciser que l'administration n'est pas un spécialiste du droit fiscal applicable à l'étranger et que, par conséquent, toute comparaison faite entre le droit applicable au Luxembourg et celui dans les autres pays est donnée à titre purement indicatif et sous toute réserve.

La fiscalité indirecte se divise en deux grandes catégories :

- les impôts sur la consommation (TVA<sup>2</sup>, droit d'accises<sup>3</sup> et les impôts sur les assurances) ;
- les impôts liés à la circulation juridique des biens (droits de successions et de mutation par décès, droits d'enregistrement, droits d'hypothèques et droits de timbre).

La présente réunion sera consacrée à la deuxième catégorie d'impôts citée ci-avant.

La fiscalité indirecte a deux grandes caractéristiques, qui la différencient de la fiscalité directe :

- Elle ne tient pas compte de la capacité contributive du contribuable (donc indépendante de la fortune, du revenu etc.). L'impôt indirect frappe donc indistinctement les différentes transactions juridiques et économiques, et non des revenus touchés de manière durable.
- Les impôts indirects sont dus par des professionnels qui ne les supportent pas économiquement (p.ex. les notaires dans le contexte de l'enregistrement, les assuettis en matière de TVA).

Il est intéressant de noter que la fiscalité indirecte s'applique tout au long du cycle de vie d'un contribuable (du registre de l'Etat civil tenu sur papier-timbré jusqu'au droit de succession dû par les héritiers).

---

<sup>1</sup> Voir document en annexe : « Document explicatif relatif aux droits d'enregistrement, aux droits de succession et à la taxe d'abonnement »

<sup>2</sup> Impôt général sur la consommation

<sup>3</sup> Impôt spécifique sur la consommation

Par ailleurs, la fiscalité immobilière, qui joue un rôle important au Luxembourg, se base sur des textes législatifs qui trouvent leurs origines dans le droit français (pour ce qui concerne l'enregistrement) et le droit néerlandais (en ce qui concerne les droits de succession). D'un autre côté, les impôts directs liés à l'immobilier trouvent leur cadre légal dans des textes d'origine allemands.

Le directeur termine son aperçu sur les droits d'enregistrement en précisant que le domaine de la fiscalité indirecte constitue un ensemble intégré où différents impôts sont entrelés et se compensent mutuellement. Il cite à titre d'exemple que la vente d'une propriété est en principe, exonérée de la TVA, mais que cette transaction est soumise au droit d'enregistrement. Pareil, en cas de décès, le droit de succession est applicable et non pas le droit d'enregistrement.

Le directeur de l'AED passe ensuite en revue les différentes catégories d'impôts indirects liés à la circulation juridique des biens, à savoir les droits d'enregistrement, les droits de succession et la taxe d'abonnement.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, le directeur explique qu'un premier élément lié à ce type d'impôt constitue la formalité de l'enregistrement auprès de l'AED de tout acte (actes civils publics, judiciaires, administratifs ou sous-seing privé) pour des raisons de sécurité juridique. Le directeur renvoie à ce titre au projet de loi n° 7734<sup>4</sup> qui prévoit l'échange électronique de la documentation des actes authentiques entre les études notariales et l'AED et qui garantit la conformité de la dénommée « expédition-minute », déposée par voie électronique par le notaire, par rapport à la minute sous forme papier, dont il est dépositaire. Il existe également une certaine publicité de ces documents dans les bureaux d'enregistrement, notamment pour ce qui concerne des déclarations de succession qui y sont déposées. L'enregistrement est, par ailleurs, à la base de l'établissement du cadastre et produit certains effets civils comme par exemple la date certaine des actes sous-seing privé.

Un deuxième élément du droit d'enregistrement consiste en la perception de l'impôt en tant que tel. Alors que le droit fiscal est en principe autonome par rapport au reste des autres branches du droit, une exception constitue toutefois le droit d'enregistrement, où le fait générateur relève de faits juridiques réglés par le Code civil (ex : vente, partage d'ascendants, échange etc.).

Il existe deux types de droits d'enregistrement :

- Le droit d'enregistrement fixe de 12 euros qui est perçu sur les actes qui ne contiennent pas de clauses prévoyant un mouvement de valeur.
- Le droit d'enregistrement proportionnel perçu sur les actes qui contiennent des mouvements de valeur. Ces droits s'élèvent entre 0,24% et 14,4%. A noter qu'en matière immobilière, le droit d'hypothèque est payé en sus du droit d'enregistrement.

Alors que l'origine du droit d'enregistrement remonte à l'ancien régime en France (bien avant la révolution française), la base légale luxembourgeoise pour ce type d'impôt date de 1798 avec la loi du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement. Tout comme le Code civil, cette base légale luxembourgeoise est marquée par une société agraire où la propriété foncière est au centre des préoccupations et la fortune mobilière était plutôt rare.

---

<sup>4</sup> Projet de loi portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et portant modification :

1° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;

2° de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers ;

3° de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie

Le cadre législatif a évolué depuis pour prendre en compte les évolutions de la société. Ci-après, les changements majeurs :

La loi du 23 décembre 1913<sup>5</sup> tient compte de la prolifération de la fortune mobilière et de l'organisation de la vie économique en société. Cette loi a ainsi créé la taxe d'abonnement et le droit d'apport.

Suite aux besoins budgétaires survenus après la deuxième guerre mondiale, une loi de 1948<sup>6</sup> a introduit des mesures sévères en cas de fraude fiscale en matière d'enregistrement (notamment en cas de dissimulation du prix ou de fausse indication de la nature d'un contrat). Cette loi prévoit aussi un certain nombre des responsabilités, notamment celles incombant aux notaires (qui peuvent se voir destitués en cas de récidive par exemple).

A la lumière de l'introduction de la TVA, une loi a été votée en 1969<sup>7</sup> qui tend à interdire le cumul en matière mobilière des droits d'enregistrement et de la TVA. Par exemple, les droits d'enregistrement sur un louage d'ouvrage y ont été substitués par la TVA sur des services de prestation taxables.

La loi du 30 juillet 2002<sup>8</sup> vise à remplacer le régime du « Bëllegen Akt », par la mise en place d'un crédit d'impôt aux fins de logement égal pour toute personne, à savoir 20.000 euros sur les droits d'enregistrement.

Enfin, le droit d'apport a été aboli en 2008 à la suite de l'entrée en vigueur d'une directive européenne<sup>9</sup>.

Le directeur de l'AED passe ensuite en revue les tarifs actuels des droits d'enregistrement applicables aux opérations usuelles à savoir, la vente, le prêt/crédit, le partage, l'échange, la donation, l'apport à une société et le bail. Il tient à préciser que les « 2/10<sup>èmes</sup> » qui s'ajoutent aux taux d'enregistrement s'expliquent par une réforme en 1964 qui prévoyait une augmentation des salaires des fonctionnaires de l'Etat.

En sus des informations figurant au tableau 1 de la présentation de l'AED en annexe, le directeur fournit les précisions suivantes :

- Ventes :
  - o La Ville de Luxembourg a introduit une surtaxe communale sur les transactions immobilières commerciales. Cette surtaxe s'élève à 50% du droit d'enregistrement<sup>10</sup>.
  - o Il existe des régimes de faveur (sous certaines conditions) liés à l'acquisition en vue de la revente. Le droit d'enregistrement s'élève en principe à 7,2% pour ce type de vente. Si toutefois la propriété immobilière est revendue endéans un délai de deux ans, l'AED rembourse 6% des droits d'enregistrement. Si la vente est effectuée après quatre ans, l'AED rembourse 4,8%.
  - o Pour les acquisitions d'habitations personnelles, le crédit d'impôt de 20.000 euros par personne est l'équivalent aux droits de mutation (de 7%) payés sur

<sup>5</sup> Loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

<sup>6</sup> Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

<sup>7</sup> Loi du 24 décembre 1969 tendant à éviter la perception cumulative des droits d'enregistrement

<sup>8</sup> Loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

<sup>9</sup> Loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement.

<sup>10</sup> Exemple pour la Ville de Luxembourg : droit d'enregistrement (6%) + surtaxe communale (50% x 6% = 3%) + droit d'inscription (1%) = droit de mutation (10%)

un prix de vente total de 285.714 euros. Les montants qui vont au-delà de ce prix sont soumis aux droits de mutation normaux.

- Prêts/Crédits :
  - o Le droit d'enregistrement est de 0,24%, auquel s'ajoute 0,05% de droits d'inscription hypothécaires.
  
- Partage de biens en indivision :
  - o Ce type d'opération vise l'attribution des parts de la succession aux différents héritiers, mais également les partages suite à un divorce ou les partages de sociétés. Le partage est un acte déclaratif sur lequel aucun impôt ne sera perçu, sauf en cas de paiement d'une soulte<sup>11</sup>. Cette soulte est imposée au droit de vente.
  - o Le « partage d'ascendants » constitue un transfert de biens initié par les parents entre les enfants (donc accompagné d'une donation). Les taux s'élèvent entre 1,5% à 2,5% + 2/10<sup>èmes</sup>. Il existe une faveur fiscale pour ce type de partage, dans la mesure où une transcription d'un bien immobilier n'est pas nécessaire et donc aucun droit de transcription ne sera perçu.
  
- Echange :
  - o L'échange est le précurseur des opérations de vente, étant donné l'inexistence jadis d'un moyen de règlement. Lorsque les contreparties sont égales, l'échange est imposé à 4,8%. En cas de disparité entre les contreparties résultant en l'existence d'une soulte visant à les équilibrer, le taux applicable à la soulte est soumis au taux d'enregistrement normal de 6%.
  - o Il existe pour l'échange différents taux de faveur, à savoir 0,25% en cas de terrains situés dans une commune, respectivement dans des communes avoisinantes. Des exonérations sont également applicables pour des terrains agricoles.
  
- Donations :
  - o Pour les donations, il est intéressant de comparer les tarifs applicables en matière d'enregistrement des mutations entre vifs (proportionnels) par rapport aux mutations par décès (droit de succession progressif).
  - o Le droit d'enregistrement des donations en ligne directe (avec ou sans dispense de rapport) s'élève à 1,50% + 2/10<sup>èmes</sup> ou 2% + 2/10<sup>èmes</sup> et ceux des donations entre époux et partenaires s'élève à 4,8%. Par contre, ces trois catégories de personnes sont exemptes de droits de succession.
  - o S'il n'existe aucun degré de parenté en ligne directe (ex : frères/sœurs, neveux/nieces, personnes non parentes etc.), le droit de donation s'étend entre 6% et 14,4% auquel s'ajoutent les droits d'inscription de 1%. Les tarifs applicables en matière d'enregistrement sont, dans ce cas, plus favorables que ceux en matière de succession puisque les droits de succession seront calculés selon un barème progressif.

---

<sup>11</sup> « Somme d'argent que, dans un partage ou un échange, l'une des parties doit aux autres pour rétablir l'égalité des lots ou des biens échangés », définition Larousse.

- Apport à une société :
  - o Alors que l'apport de biens meubles est soumis à un droit spécifique, l'apport pur et simple d'immeubles est quant-à-lui soumis à un taux de 2,4%. L'apport à titre onéreux d'immeubles est soumis à un taux de 6%.
  
- Bail :
  - o Dans le cas où une personne souhaite enregistrer son contrat de bail, un droit d'enregistrement de 0,6% est alors perçu. L'opération consistant à enregistrer un contrat de bail auprès de l'AED est toutefois optionnelle depuis la réforme fiscale de 2017.

Le directeur de l'AED mentionne encore que les droits d'enregistrement dépendent de la valeur vénale de l'immeuble. Cette valeur a, au départ, toujours été calculée de manière restrictive par « comparaison des fonds voisins » et aujourd'hui elle peut également se baser sur des valeurs enregistrées dans des communes voisines.

Avec la loi budgétaire de 2020, les dénommés « share deals »<sup>12</sup> ont été rendus moins attractifs par l'introduction d'une taxation à l'entrée plus élevée pour les apports d'immeubles dans une société civile ou commerciale. Le taux d'enregistrement a été quadruplé, à savoir de 0,50% + 2/10<sup>èmes</sup> à 2% + 2/10<sup>èmes</sup>.

L'évolution des actes enregistrés auprès de l'AED a connu une baisse substantielle entre 2008 et 2009 du fait du transfert de compétences au RCS en matière d'enregistrement au droit fixe d'actes de société sous seing privé. Le nombre d'actes notariés a, par contre, continuellement augmenté : entre 2001 et 2020 il est passé de 44.600 à 64.400.

Entre 2016 et 2020, les recettes en matière d'enregistrement ont augmenté de +39%.

Le crédit d'impôt de 20.000 euros sur les droits d'enregistrement n'est jamais reconstitué une fois utilisé. Le nombre des intervenants pour ce crédit d'impôt s'élève entre 13.000 et 15.000 annuellement. En d'autres mots, tous les ans entre 13.000 et 15.000 individus achètent pour la première fois un bien immobilier au Luxembourg à des fins d'habitation personnelle. Le déchet fiscal de ce crédit d'impôt augmente toutes les années et s'est élevé à environ 180 millions d'euros en 2020. Cette augmentation s'explique par l'augmentation des prix d'immobiliers au Luxembourg, qui fait que la majorité des acquéreurs épuisent leur solde de crédit d'impôt lors du premier achat immobilier. De manière générale, on constate toutefois que le crédit d'impôt allège la charge fiscale liée au droit de mutation d'un tiers.

Le directeur de l'AED fournit ensuite des informations sur les régimes fiscaux applicables dans les pays voisins, tout en réitérant que ces comparaisons sont fournies de manière purement indicative.

La France prélève au niveau des ventes un droit de mutation de l'ordre de 4,5% à laquelle s'ajoute une taxe communale de 1,2%. Alors que dans le régime commun, la vente est donc taxée par un taux de 5,7%, certaines dérogations peuvent toutefois être appliquées.

Pour ce qui concerne les donations, la France, l'Allemagne et la Belgique ont un régime différent de celui du Luxembourg.

La France prévoit un abattement qui est en fonction du lien de parenté. Ces abattements, qui sont reconstitués après 15 ans, sont exactement les mêmes que ceux applicables pour les droits de succession et cumulables avec ceux-ci. Alors que le Luxembourg applique, en ce qui

---

<sup>12</sup> Mutation d'immeubles détenus par des sociétés à travers la cession de parts.

concerne le droit d'enregistrement un tarif proportionnel pour les donations, la France applique un barème progressif selon la valeur de la donation. Le tarif applicable en France peut atteindre jusqu'à 60% (entre parents au-delà du 4<sup>ème</sup> degré de parenté et personnes non parentes). En comparaison, le taux maximal au Luxembourg est de 14,4% pour les personnes non parentes.

En Belgique, le droit d'enregistrement est régionalisé. La Wallonie applique un droit commun de mutation de 12,5%, donc bien plus élevé que celui du Luxembourg, et des taux réduits de 6% et 5%. La région wallonne dispose encore de régimes de faveur sous certaines conditions. Les donations sont imposées sur base d'un tarif progressif, tout comme en France.

En Allemagne et plus particulièrement en Rhénanie-Palatinat, les droits de mutation s'élèvent à 5% et les droits de transcription à 1%. Cette région applique également des abattements pour les donations. Le montant net est ensuite imposé par un barème progressif divisé en tranches et selon le lien de parenté avec le donateur. Le taux maximal applicable aux donations s'élève à 50%. La Sarre a fixé son droit de mutation à 6,50% auquel s'ajoute également un droit de transcription de 1%. Le régime applicable pour les donations est similaire à celui de la Rhénanie-Palatinat.

Le directeur de l'AED conclut la présentation des droits d'enregistrement en mettant en exergue que le régime applicable en matière d'enregistrement au Luxembourg est, de manière générale, similaire à celui des pays voisins. Une différence notable existe néanmoins dans l'imposition des donations, qui ne connaissent pas de régime intégré. Le directeur précise toutefois que ces différents tarifs sont à analyser ensemble avec les frais de notaire et autres frais annexes.

Le directeur de l'AED passe ensuite aux droits de succession et de mutation par décès. Il indique que ce type d'impôt est indirect (car frappant le passage de propriété aux héritiers), mais peut également être considéré comme un impôt sur la fortune. Le droit de succession est calculé pour tout résident décédé, sur base de son patrimoine mondial à l'exception des immeubles situés à l'étranger. Lorsqu'une personne non-résidente décédée détenait des immeubles situés au Luxembourg, ces immeubles sont passibles d'un droit de mutation par décès. Le domicile fiscal du défunt est donc une composante importante pour déterminer le droit à percevoir.

Historiquement, le droit de mutation était réglé de la même façon que le droit d'enregistrement, donc sur base de la loi du 22 frimaire an VII.

En 1817, le Luxembourg s'est ensuite vu octroyer la législation néerlandaise sur le droit de succession, dans laquelle l'exonération en ligne directe était d'ores et déjà prévue.

Une autre loi importante est celle du 28 janvier 1948<sup>13</sup> qui règle notamment la relation avec les banques en cas de décès. Le secret bancaire s'efface, en effet, dans tous les cas où une succession donne ouverture à la perception d'un droit de succession.

Compte tenu d'une procédure d'infraction lancée par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg en raison d'une différence de traitement entre les résidents et les non-résidents pour ce qui concerne les taux et la déduction du passif, une loi a été adoptée en 2009<sup>14</sup> pour mettre les résidents et les non-résidents sur un même pied d'égalité.

---

<sup>13</sup> Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

<sup>14</sup> Loi du 18 décembre 2009 relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession ;
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession ;

Enfin, avec la loi du 15 décembre 2017<sup>15</sup>, l'exemption qui existait déjà en matière de droits de succession en faveur d'époux avec descendants communs a été étendue à toute personne ayant la qualité d'époux.

Le directeur de l'AED passe ensuite en revue les tarifs en matière de droit de succession.

Les successions en ligne directe sont exonérées du droit de succession sauf si, par le biais d'un acte (p.ex. : testament ou autre institution contractuelle), une personne acquiert un héritage dont elle n'aurait pas eu le droit en absence de ces dispositions. Tout surplus - également appelé « part extralégale » - est donc passible d'un droit de succession à hauteur de 2,5% jusqu'à un certain montant (quotité disponible). Tout ce qui est supérieur à cette quotité disponible est imposé à hauteur de 5%.

Les taux applicables pour les parts légales et les parts extralégales diffèrent ensuite selon le degré de parenté. Des successions entre personnes non parentes sont imposées à hauteur de 15%.

Sur ce taux de base est appliqué un barème de majoration en fonction de la valeur de l'héritage par personne. Au Luxembourg, le droit de succession n'est donc pas un impôt qui s'applique à la totalité de la masse successorale mais est calculé selon la part que reçoit chaque héritier pris individuellement. A titre d'exemple, si entre personnes non parentes la part recueillie excède 1,75 millions d'euros, le droit de succession peut s'élever jusqu'à 48%.

Il convient de noter que ce barème de majoration date de 1984 et n'a plus été adapté depuis. En comparant donc ce barème avec l'évolution des prix de l'immobilier depuis 1984, il échet de constater que les héritiers peuvent rapidement atteindre les tarifs les plus élevées de ce barème. La discrédance entre l'exonération en ligne directe par rapport à la ligne indirecte n'a donc pas cessé de s'accroître depuis 1984. Alors que dans la loi de 1984<sup>16</sup>, il est notamment prévu que tous les 5 ans ce barème de majoration soit adapté en fonction de l'évolution des prix par un règlement grand-ducal<sup>17</sup>, une telle adaptation a jusqu'à l'heure actuelle fait défaut. Compte tenu des tarifs qui peuvent selon la situation s'appliquer, il n'est pas rare qu'un héritier se retrouve obligé de vendre un immeuble hérité, en raison de son incapacité à payer les droits de succession.

Il existe également un taux spécial fixe de 4% pour les legs en faveur des communes, des établissements publics, des hospices, des offices sociaux, des associations sans but lucratif, des fondations et des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus. Dans ce cas, le barème de majoration ne s'appliquera pas. De par la loi du 13 février 2018<sup>18</sup>, toute mutation immobilière en faveur de cultes reconnus est exempte.

- 
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

<sup>15</sup> Loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

<sup>16</sup> Loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

<sup>17</sup> Article 8 de la loi du 13 juin 1984 : « (...) Un règlement grand-ducal pourra, de cinq ans en cinq ans, majorer ce facteur multiplicateur en fonction de l'évolution du coût de la vie. »

<sup>18</sup> Loi du 13 février 2018

1° portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes,

2° modifiant

- a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
- c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et

3° abrogeant

- a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
- b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
- c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
- d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,



Les dernières évolutions législatives en matière de succession concernent d'abord l'exemption générale pour tout époux et partenaire (avec ou sans enfants), tel qu'indiqué auparavant. Le directeur de l'AED tient dans ce contexte à mettre en avant, que l'ancienne Députée Madame Astrid Lulling avait déjà déposé une proposition de loi le 15 janvier 1974 poursuivant ce même objectif.

Avec la loi budgétaire en 2020, le certificat de déblocage de comptes (également appelé « certificat d'exemption en ligne directe ») a obtenu une portée civile dans la mesure où il a été rendu équivalent à l'acte de notoriété.

Le directeur de l'AED tient à souligner que contrairement aux pratiques observées à l'étranger, le législateur luxembourgeois a toujours poursuivi l'objectif d'alléger la charge administrative incombant aux héritiers en ligne directe. Ce principe est à la base de certaines pratiques en matière de succession en ligne directe qui existent au Luxembourg :

- l'exemption tarifaire en ligne directe, qui implique seulement une déclaration de succession très simplifiée ;
- l'absence de transcription des hypothèques, des immeubles qui ont fait objet d'une succession (contrairement à la France, où une démarche notariale est requise et en Belgique, où elle est facultative) ;
- l'équivalence légale depuis 2020 entre le certificat d'exemption et de l'acte authentique de notoriété.

On constate au Luxembourg que des droits de succession sont perçus sur uniquement 16,7% des successions totales. Cette part a tendance à baisser depuis 2016 due notamment aux dispositions relatives à l'exemption généralisée entre époux et partenaires.

Il convient de remarquer que les déclarations de succession en ligne directe ne sont pas considérées comme étant des documents purement fiscaux. En effet, une telle déclaration produit également un effet civil dans la mesure où elle sert de base aux mutations cadastrales.

Les caractéristiques du système luxembourgeois en matière de succession, font que les recettes y afférentes sont très volatiles et dépendent fortement du montant des fortunes imposées.

En comparant le Luxembourg avec ses pays voisins, on note que le régime au Luxembourg en matière de succession en ligne directe est plus favorable, étant donné qu'il est exempt d'impôts. Tout comme pour les droits d'enregistrement applicables aux donations, l'Allemagne, la France et la Belgique utilisent un système d'abattement pour le calcul des droits de succession. La France et l'Allemagne font d'ailleurs même abstraction de l'évènement qui a conduit à la transmission, car ces pays appliquent en effet les mêmes tarifs aussi bien pour les donations que pour les successions.

Lors de la réforme fiscale de 1991 au Luxembourg, le Conseil économique et social (CES) a émis un avis dans lequel il avait préconisé que le Luxembourg mette en place un système unique et neutre par rapport à l'évènement engendrant une mutation (en l'occurrence une donation ou un héritage) et abolisse l'exemption en ligne directe sous certaines conditions. Le Luxembourg a toutefois opté pour maintenir son exemption en cas de succession en ligne directe.

En France, les abattements applicables aux successions sont reconstitués tous les 15 ans. Il est intéressant de noter néanmoins qu'en France, le conjoint ou le partenaire survivant est

---

e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

également exempté des droits de succession. La France applique un tarif progressif pour les successions qui va de 5% à 60% et est en fonction du montant net après déduction de l'abattement et du degré de parenté.

La Belgique applique un barème progressif qui peut atteindre 30% en ligne directe. Les taux et les seuils fixés pour les successions sont toutefois différents de ceux applicables pour les donations. Les droits de succession peuvent atteindre jusqu'à 80% pour les personnes non parentes, équivalant donc à une sorte de confiscation.

L'Allemagne opère une assimilation complète des successions avec les donations. Le système se base sur les différentes classes d'impôt dans lesquelles sont regroupés les différents héritiers selon leur degré de parenté. L'Allemagne applique des abattements et, après déduction de cet abattement, un barème progressif.

Le directeur conclut sa présentation des droits de succession en indiquant que la spécificité du Luxembourg est celle de l'absence d'un régime intégré pour les successions et les donations. Le Grand-Duché applique ainsi différents types de tarifs pour les donations (tarif proportionnel) et pour les successions (tarif progressif avec exonération en ligne directe).

Le directeur passe ensuite à la présentation du dernier impôt lié à la circulation juridique des biens, à savoir la taxe d'abonnement. L'origine de la taxe d'abonnement réside dans une loi de 1913<sup>19</sup> qui, par rapport à une société agraire dominée par l'importance du foncier, a déclenché un changement de paradigme, visant à atteindre la fortune mobilière, en soumettant les cessions de titres de société à un droit d'enregistrement, appelé « taxe d'abonnement ».

Une distinction a été tout de suite faite entre des titres nominatifs et des titres au porteur. Les titres au porteur ont été imposés de manière forfaitaire, approche retenue jusqu'à aujourd'hui.

La taxe d'abonnement est une particularité luxembourgeoise et n'est appliquée dans aucun autre pays en Europe. L'autorisation pour prélever une telle taxe a son fondement juridique dans la directive européenne 2008/7/CE<sup>20</sup>.

La taxe d'abonnement est déclarée et payée trimestriellement par des sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) et autres types de fonds d'investissement, tels que les fonds d'investissement spécialisés (FIS), les organismes de placement collectif (OPC) et certains fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR).

Une grande caractéristique de la taxe d'abonnement réside dans la simplicité du régime, dans la mesure où un taux est appliqué sur la valeur nette d'inventaire (VNI). Cette simplicité garantit en outre pour l'Etat un rendement budgétaire significatif s'élevant à 1 milliard d'euros de recettes.

Depuis 1913, le champ d'application de la taxe d'abonnement s'est vu continuellement réduit. Elle a notamment été abolie pour les obligations (1986<sup>21</sup>) et les titres des sociétés commerciales (1990<sup>22</sup>). En 2006, les « sociétés holding 29 » ont été abolies à l'issue d'une procédure d'infraction entamée par la Commission européenne. Ces sociétés, qui avaient comme caractéristique d'être uniquement soumises à une taxe d'abonnement, ont été par la

---

<sup>19</sup> Loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

<sup>20</sup> Article 6, paragraphe 1, a) de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux : « ... les Etats membres peuvent percevoir les droits et taxes suivants : a) taxes sur la transmission des valeurs mobilières, perçues forfaitairement ou non ; ... »

<sup>21</sup> Loi du 19 décembre 1986 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

<sup>22</sup> Loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

suite remplacées en partie (concernant les holdings familiales), en 2007<sup>23</sup>, par les sociétés de gestion de patrimoine familiale. Des lois spécifiques règlent également l'application de la taxe d'abonnement aux OPC, aux FIS et aux FIA.

Pour ce qui concerne les tarifs, les SPF sont soumises à un taux de 0,25% sur leur capital. Le taux pour les OPC s'élève soit à 0,05%, soit à 0,01%, par rapport à leur VNI, auquel s'appliquent des exonérations selon la situation. Lors de la dernière loi budgétaire (Budget 2021) une exonération supplémentaire a été introduite pour les OPC investis dans des actifs durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852<sup>24</sup> (« règlement taxonomie »). Le taux varie entre 0,01% et 0,04% et est en fonction du pourcentage d'avoirs nets d'un OPC investi dans ce type d'actifs. Le directeur de l'AED précise que l'effet budgétaire de cette mesure ne pourra être entièrement assimilé que dans les années qui suivront.

La taxe d'abonnement est payée quatre fois par an (tous les trimestres). Alors que les recettes s'élèvent à environ 1 milliard d'euros par année, force est de constater qu'en raison des différents régimes dérogatoires, l'élasticité de la taxe d'abonnement se réduit continuellement. En effet, la recette budgétaire ne pourra être maintenue qu'avec un accroissement annuel de la VNI.

\*

Après avoir remercié le directeur de l'AED pour sa présentation, le Président de la COFIBU demande si l'introduction d'un certificat d'exemption en matière de succession est une mesure récente.

Le directeur de l'AED répond que le certificat d'exemption a, depuis 1948, une portée fiscale dans la mesure où la banque n'a pas besoin de transmettre des informations bancaires à l'AED en cas de succession exempte en ligne directe. Le Luxembourg s'est ensuite inspiré de la Belgique pour attribuer à ce type de certificat également une portée civile. Ainsi ce certificat peut aujourd'hui également servir comme élément de preuve pour une succession exempte en ligne directe. L'effet civil de ce certificat n'a qu'été introduit en 2020. Le directeur de l'AED tient toutefois à préciser que son administration a connaissance d'une banque qui n'accepte pas ce type de certificat et exige encore toujours un acte de notoriété.

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) prend la parole et pose trois questions :

- Il constate tout d'abord que l'AED n'a pas présenté une analyse comparative relative à la taxe d'abonnement. Etant donné que le Luxembourg est le seul pays à appliquer une taxe d'abonnement, il serait judicieux d'avoir plus d'informations sur l'existence de pratiques similaires à l'étranger. Monsieur Mosar aimerait en outre savoir dans quelle mesure l'introduction potentielle d'une taxe sur les transactions financières au niveau européen pourrait constituer un double emploi avec la taxe d'abonnement luxembourgeoise.
- Monsieur Mosar prend note que l'imposition d'un immeuble est réglée en fonction de la législation en vigueur dans le pays où l'immeuble en question se situe. Il aimerait ainsi savoir dans quelle mesure les conventions de non-double imposition (CONDI) jouent un rôle dans la régularisation de ces impôts pour des immeubles situés dans différents territoires et, plus précisément, lorsqu'ils sont détenus par des sociétés.

<sup>23</sup> Loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial.

<sup>24</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

- Enfin, l'orateur constate que, contrairement au Luxembourg, la France, la Belgique et l'Allemagne font, dans le cadre de l'imposition d'immeubles, une distinction entre les entreprises qui sont fiscalement transparentes et celles qui ne le sont pas. Monsieur Mosar pose ainsi la question de savoir comment le gouvernement perçoit cette différence de traitement opérée dans les autres pays et si une telle approche pourrait également être envisagée au Luxembourg.

En réponse à la première question de Monsieur Mosar, le directeur de l'AED indique que la taxe d'abonnement est une spécificité nationale qui n'existe pas, dans l'état, dans un autre pays européen. Considérant la concurrence accrue entre les pays, le Luxembourg a toutefois de plus en plus introduit des exonérations. La France et le Royaume-Uni appliquent une taxe sur les transactions financières dans certains cas, mais l'approche de ces pays reste néanmoins que difficilement comparable avec celle du Luxembourg. Etant donné que la taxe sur les transactions financières fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre des négociations au niveau européen, il faudra attendre la finalisation de ces discussions pour voir dans quelle mesure l'introduction éventuelle d'une telle taxe pourrait jouer sur les dispositions actuelles autorisant le prélèvement d'une taxe d'abonnement.

Un représentant de l'AED explique que, contrairement à l'Allemagne, la Belgique et la France, les droits de succession au Luxembourg ne s'appliquent pas sur des immobiliers situés à l'étranger. Les pays, comme la France, qui imposent le patrimoine mondial y compris les immeubles sis à l'étranger, compte tenu des abattements applicables, ont mis en place des conventions de non-double imposition avec certains pays ainsi qu'un cadre légal spécifique afin d'éviter une double-imposition.

Le directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED) tient encore à préciser que le Luxembourg applique une exemption en ligne directe, ce qui tempère largement le risque de doubles impositions d'héritiers habitant l'étranger. Alors qu'il n'existe pas de contentieux concret en la matière, il n'est toutefois pas évitable en théorie, que dans certains cas particuliers, une situation de double-imposition puisse se produire, étant donné que le Luxembourg n'a pas conclu avec un autre pays une convention de non-double imposition qui règle les successions.

Suite à une question de précision de Monsieur Mosar, le directeur de l'AED confirme que, compte tenu du principe de la territorialité de l'impôt, le Luxembourg n'impose pas les immeubles situés à l'étranger, qu'ils soient détenus par des personnes physiques ou morales. Le Luxembourg impose uniquement, en l'occurrence pour les sociétés civiles immobilières, la cession de parts sur des biens immobiliers lorsque ceux-ci sont situés au Luxembourg. Dans ce cas précis, cette cession mobilière est rendue équivalente à une mutation immobilière.

En ce qui concerne les entreprises non-transparentes, le directeur de l'AED explique qu'il est difficile de mettre en place des systèmes d'imposition permettant de capter de manière efficace les mutations immobilières effectuées entre ce type d'entreprises via une cession de parts. Afin de limiter au mieux la pratique des « share deals », le gouvernement avait opté pour mettre en place une imposition plus sévère à l'entrée en quadruplant le taux d'enregistrement.

Monsieur le Député Roy Reding (ADR) prend la parole pour faire remarquer qu'il existe la possibilité, pour un certain nombre de situations, de former un recours gracieux auprès de l'Administration des contributions directes (ACD). Aux yeux de l'orateur, une telle possibilité devrait être également mise en place au niveau de l'AED, surtout pour ce qui concerne la TVA. Ensuite, Monsieur Reding estime qu'il serait judicieux de prévoir qu'en cas de donation en ligne directe ou de partage entre ascendants, les personnes concernées ne soient pas pénalisées fiscalement. Une telle approche permettrait de soutenir les individus qui souhaitent organiser leur succession au préalable.

Aux premiers propos de Monsieur Reding, le directeur de l'AED répond que contrairement à la fiscalité directe, la fiscalité indirecte ne tient pas compte de la capacité contributive d'une personne. Compte tenu de cette caractéristique, un recours gracieux n'est que difficile à mettre en œuvre en pratique étant donné que l'assujéti (le professionnel intermédiaire) qui devrait en principe former le recours gracieux n'est pas la personne qui supporte l'impôt économiquement. Le directeur de l'AED admet toutefois que la réglementation en matière de TVA est complexe et que certaines entreprises, surtout issues de l'étranger, n'ont pas assez de connaissances sur le cadre législatif applicable au Luxembourg. Pour les affaires qui sont soulevées par le Médiateur, une majorité peut néanmoins être résolue par consensus.<sup>25</sup>

Le directeur de l'AED poursuit son intervention en mettant en exergue que du point de vue de l'AED, les donations ne peuvent pas être comparées avec les successions. Dans le cas d'une succession *ab intestat*, l'héritage est partagé entre tous les ayants droit alors qu'une donation peut se faire en faveur d'une catégorie donnée de personnes. Le directeur indique qu'en matière mobilière, lorsque des personnes effectuent en l'occurrence des transferts entre comptes courants, cette question ne se pose pas car de tels transferts se passent à l'insu de l'AED (don manuel). L'allègement des régimes d'imposition en matière de donations peut, selon le cas, conduire toutefois à des inégalités de traitement au sein de familles (par exemple en cas d'une donation avec dispense de rapport). Un tel allègement risque en outre d'être surtout favorable à l'égard de propriétaires immobiliers fortunés qui auraient tendance à gratifier leurs héritiers de leur terrain bien en avance. Le directeur de l'AED cite une étude de l'OCDE en 2021 sur le droit de succession, où il a été constaté que 50% de la fortune au Luxembourg est détenue par 10% des ménages. Cette fortune est majoritairement constituée par des propriétés immobilières. La question soulevée par Monsieur Reding est donc surtout une question politique qui soulève un certain nombre de considérations d'équité par rapport à l'enrichissement du donataire.

Monsieur Reding concède qu'une donation peut effectivement engendrer une différence de traitement entre héritiers, mais souligne qu'une telle pratique est contraire au droit civil qui prévoit une réserve héréditaire. Il affirme en outre que de telles pratiques existeront toujours, nonobstant du fait si elles sont imposées ou pas. Aux yeux de l'orateur, l'imposition ne devrait en principe pas être utilisée comme moyen d'appliquer le droit civil. Tout héritier lésé dans sa réserve héréditaire peut la réclamer devant la justice selon la législation actuellement en vigueur. Monsieur Reding estime que l'imposition ne devrait pas jouer un rôle dans la décision d'une personne de transférer ses biens dans le cadre d'une donation ou d'une succession et qu'il est de l'intérêt général de la société d'avoir la possibilité ouverte d'organiser son héritage en avance.

Monsieur le Député François Benoy (déi gréng) prend la parole pour soulever trois questions :

- Comment ont évolué les recettes en matière de droit de succession durant les dernières années et quel serait l'impact budgétaire d'une extension éventuelle de ces droits sur des successions en ligne directe?
- Etant donné que le règlement européen relatif à la taxonomie n'est pas encore finalisé, comment l'AED détermine actuellement la taxe d'abonnement pour les fonds d'investissement investis dans des avoirs durables ?

---

<sup>25</sup> Suite à la présente réunion, le directeur AED a encore relevé, par courriel datant du 4 mai 2021, que d'après des critiques formulées par le Médiateur, il a été introduit dans la loi TVA, la possibilité d'être relevé de forclusion dans les cas où l'assujéti, sans faute de sa part, s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir (maladie grave, accident ... p.ex.).

- A combien est évalué le déchet fiscal engendré par les taux réduits applicables actuellement en matière de TVA (surtout pour ce qui concerne le gaz, l'électricité et le bois de chauffage) ?

Le directeur de l'AED mentionne que du total des successions opérées au Luxembourg, seulement 16,7% sont imposées. Toutefois, considérant la non-adaptation du barème applicable depuis 1984 et l'augmentation des prix de l'immobilier au Luxembourg, les recettes en matière de succession n'ont cessé de s'accroître. L'AED est dans l'incapacité de savoir ce qui pourrait être la plus-value générée par une extension éventuelle des droits aux successions en ligne directe. En effet, aussi bien la déclaration de succession fournie par les héritiers, ainsi que le certificat d'exemption ne fournissent aucune valorisation qui permette d'étudier une telle mesure.

Le directeur de l'AED précise enfin que le Luxembourg a fait usage de toutes les options qui lui ont été conférées par les textes européens pour appliquer une TVA réduite. La Commission européenne a publié une proposition qui met un accent sur les biens durables et qui fera l'objet d'une discussion au sein du Conseil.

A la question de Monsieur Benoy relative à l'application de la taxe d'abonnement sur des actifs durables, une représentante de l'AED répond que les actes délégués relatifs au règlement européen sur la taxonomie ne sont en effet pas encore finalisés et publiés. Cette problématique a été discutée avec l'Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI) et l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) car, selon la procédure prévue, les réviseurs d'entreprises doivent certifier que les avoirs en question ont été bel et bien investis dans des produits durables conformément aux critères de la taxonomie. L'AED reste en attente d'un retour de l'IRE pour savoir quand est-ce que les réviseurs d'entreprises pourront délivrer ces certificats. Récemment, l'AED a néanmoins déjà reçu une demande de la part d'un fonds d'investissement qui s'est vu octroyer un certificat de la part d'un réviseur d'entreprise au motif que ses avoirs seraient manifestement conformes aux critères établis dans la taxonomie. Ce cas est actuellement en train d'être étudié au sein de l'AED.


Luxembourg, le 17 mai 2021

La Secrétaire-administrateur,  
Cristel Sousa

Le Président de la Commission des Finances  
et du Budget,  
André Bauler



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de l'enregistrement,  
des domaines et de la TVA



## Document explicatif relatif aux droits d'enregistrement, aux droits de succession et à la taxe d'abonnement

Préparation à l'entrevue entre l'AED et  
la Commission des Finances et du Budget  
de la Chambre des Députés  
3 mai 2021

Direction de l'AED

1-3, av. Guillaume  
L-1651 Luxembourg

Tél. : +352 2478 0800  
Fax : +352 2479 0400

info@pfi.public.lu  
pfi.public.lu

**Le présent document est destiné à présenter un aperçu sommaire de l'historique, des principes applicables et des principales dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'enregistrement, de droits de succession et de taxe d'abonnement.**

**Ledit support n'a pas pour vocation de reproduire l'ensemble des textes existants. Il comporte nécessairement des simplifications. Les références aux régimes étrangers se font à titre indicatif et sous toute réserve. Egalement y-a-t-il lieu de tenir compte, dans ce contexte, des régimes de droit civil différents.**



## Table des matières

<b>A. Introduction : La fiscalité indirecte .....</b>	<b>5</b>
<b>B. Droits d'enregistrement.....</b>	<b>6</b>
1. Description sommaire du régime. ....	6
2. Historique.....	7
3. Tarif des droits d'enregistrement.....	8
4. Evolutions législatives depuis 2016. ....	9
5. Chiffres-clé du dernier rapport d'activité.....	10
6. Recettes depuis 2016.....	11
6.1. Vue d'ensemble (2016-2020). ....	11
6.2. Commentaire relatif à l'exercice 2020.....	13
7. Indication sommaire des régimes fiscaux applicables en France, en Belgique (Wallonie) et en Allemagne (Rheinland-Pfalz, Saarland).....	14
7.1. France.....	14
7.2. Belgique (Wallonie).....	16
7.3. Allemagne (Rheinland-Pfalz, Saarland). ....	18
<b>C. Droits de succession et de mutation par décès .....</b>	<b>20</b>
1. Description sommaire du régime. ....	20
2. Historique.....	21
3. Tarif du droit de succession et du droit de mutation par décès - Taux de base - Exemptions générales.....	22
4. Evolutions législatives depuis 2016. ....	25
5. Chiffres-clé du dernier rapport d'activité.....	26
6. Recettes depuis 2016.....	27
6.1. Vue d'ensemble (2016-2020). ....	27
6.2. Commentaire relatif à l'exercice 2020.....	29
7. Indication sommaire des régimes fiscaux applicables en France, en Belgique (Wallonie) et en Allemagne.....	30
7.1. France.....	30
7.2. Belgique (Wallonie).....	32
7.3. Allemagne.....	34

<b>D. Taxe d'abonnement.....</b>	<b>36</b>
1. Description sommaire du régime. ....	36
2. Historique. ....	37
3. Tarif et exonérations de la taxe d'abonnement. ....	39
4. Evolutions législatives depuis 2016. ....	41
5. Chiffres-clés du dernier rapport d'activité. ....	42
6. Recettes depuis 2016. ....	43
6.1 Vue d'ensemble (2016-2020). ....	43
6.2 Commentaire relatif à l'exercice 2020. ....	45

## Index des graphiques

Figure 1: Evolution des actes enregistrés de 2001 à 2020 .....	10
Figure 3: Evolution des droits d'enregistrement 2016-2020 (Résultats cumulés en euros) .....	11
Figure 4: Evolution des droits d'enregistrement nets (2020) .....	13
Figure 5: Evolution du nombre de successions et le nombre d'agents .....	26
Figure 6: Variation de la base imposable servant à calculer les droits en matière de droits de succession et de mutation par décès suite aux contrôles .....	26
Figure 7: Evolution mensuelle des droits de succession 2019-2020 .....	27
Figure 8: Evolution des droits de succession 2016-2020 (montants cumulés) .....	28
Figure 9: Évolution des droits de succession .....	29
Figure 10: Taxe d'abonnement: Evolution du nombre de dossiers et d'agents .....	42
Figure 11: Evolution de la taxe d'abonnement 2016-2020 (Résultats cumulés) .....	43
Figure 12: Taxe d'abonnement OPC: Rapport moyen actifs nets / 1 euro .....	44

## Index des tableaux

Table 1: Tarif des droits d'enregistrement .....	8
Table 2: Evolution des droits d'enregistrement 2016-2020 (Résultats cumulés en euros) .....	11
Table 3: Crédit d'impôt en matière d'enregistrement et d'hypothèques .....	12
Table 4: Evolution trimestrielle des droits d'enregistrement (2020) .....	13
Table 5: Evolution mensuelle des droits de succession 2019-2020 .....	27
Table 6: Evolution des droits de succession 2016-2020 (montants cumulés) .....	28
Table 7: Évolution trimestrielle des droits de succession .....	29
Table 8: Evolution de la taxe d'abonnement 2016-2020 (Résultats cumulés) .....	43
Table 9 : Taxe d'abonnement OPC: Rapport moyen actifs nets / 1 euro .....	44
Table 10: Recettes de la taxe d'abonnement (2020) .....	45

## A. Introduction : La fiscalité indirecte

D'après Alain Steichen (« Manuel de Droit fiscal »<sup>1</sup>), « lorsque le fait générateur de l'impôt est non pas une situation stable, mais des actes et faits intermittents constatés au jour le jour (mutation de propriété, transactions commerciales), l'impôt sera indirect ».

Les impôts indirects se divisent en deux groupes, à savoir :

- 1) les impôts sur la consommation : TVA (impôt général sur la consommation), droits d'accises (impôts spécifiques sur la consommation) et impôts sur les assurances ;
- 2) les impôts frappant la circulation juridique des biens. D'après Genin (« Commentaire du code des droits d'enregistrement »<sup>2</sup>), on « entend par circulation juridique des biens, le passage de la propriété d'un bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, d'une tête sur une autre... La circulation juridique a sa source dans la loi..., dans les contrats, lesquels sont les grands moteurs de la circulation... ». Sont visés : le droit de succession et de mutation par décès, les droits d'enregistrement, les droits d'hypothèques et les droits de timbre.

Les impôts indirects sont l'apanage des impôts réels, dont la liquidation se fait sans prise en compte de la capacité contributive du redevable de l'impôt et de sa situation personnelle.

Très souvent, les impôts sont dus par des professionnels (officiers publics, assujettis), qui ne les supportent pas économiquement, mais les font « endosser en réalité par l'acheteur, par le consommateur ... (*Steuerüberwälzung*) » (Jean Olinger, « Le droit fiscal »)<sup>3</sup>. Il s'agit ici d'une caractéristique intrinsèque des impôts indirects qui facilite leur perception.

Le domaine de la fiscalité indirecte constitue un ensemble cohérent, dont les différentes parties (impôts) sont entrelacées et se compensent mutuellement.

Même si la présentation qui suit se focalise sur différents impôts à la demande de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés, l'analyse spécifique ne saurait se départir de l'unité systémique que constitue la fiscalité indirecte.

---

<sup>1</sup> « Manuel de Droit fiscal - Droit fiscal général » par Alain Steichen, 5<sup>e</sup> édition-2015, Editions St. Paul (Les cours de l'Université du Luxembourg), p. 29.

<sup>2</sup> « Commentaire du code des droits d'enregistrement », par Emile et Fred Genin, Imprimerie F. Van Buggenhoudt Sa Bruxelles, p. 11.

<sup>3</sup> « Le droit fiscal » par Jean Olinger, Etudes fiscales, septembre 1994, Imprimerie St. Paul, p. 65.

## B. Droits d'enregistrement

### 1. Description sommaire du régime.

#### Définition

La formalité de l'enregistrement consiste dans la copie, l'analyse ou la mention d'un acte ou d'un écrit dans un « registre (électronique) » à ce destiné pour des raisons de sécurité juridique. La publicité de ces informations est réservée aux parties à l'acte, à leurs ayants cause et à des tiers autorisés par le juge de paix (contrairement au caractère général de la publicité hypothécaire). L'enregistrement est à la base de l'établissement du cadastre. Il confère date certaine aux écrits sous signature privée suivant l'article 1328 du Code civil.

Le but principal de l'enregistrement est toutefois la perception d'un impôt. Le fait générateur relève des faits juridiques réglés par le Code civil.

Le droit d'enregistrement est donc un impôt indirect perçu sur les faits juridiques entre vifs et, principalement, sur les mouvements de la fortune. C'est un impôt sur la circulation juridique des biens au sens très large.

La loi fondamentale du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) forme toujours la charte des droits d'enregistrement, nonobstant de très nombreuses modifications.

On distingue deux espèces de droits :

- Le droit fixe de 12 euros est perçu sur les actes qui ne contiennent pas de mouvement de valeurs.
- Le droit proportionnel est perçu sur les actes et conventions opérant un mouvement de valeur. Le taux est déterminé par le tarif annexé à la loi du 7 août 1920 dont l'éventail va de 0,20% à 12%. Ces taux ont été majorés de 2/10es par la loi unique du 13 mai 1964.

## 2. Historique.

(Origine dans les redevances seigneuriales et impôts royaux sous l'ancien régime en France.)

Enumération des lois les plus importantes en la matière :

- Loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) organique de l'enregistrement.
- Loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.  
*(Simplification de la perception du droit fixe, renforcement du facteur « valeur vénale », institution du droit d'apport, de la taxe d'abonnement et d'une nouvelle procédure d'expertise fiscale.)*
- Loi du 7 août 1920 sur l'enregistrement.  
*(Nouveau tarif des droits proportionnels.)*
- Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.  
*(Mesures sévères à l'effet de réprimer la fraude fiscale en matière d'enregistrement, dissimulation du prix ou de la soulte, simulation de contrat, affirmations de sincérité, obligations des marchands de biens.)*
- Loi du 24 décembre 1969 tendant à éviter la perception cumulative des droits d'enregistrement et de la T.V.A. *(Principe de non cumul pour biens et droits mobiliers.)*
- Loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation. *(Abattement de 20.000 euros par personne sur droits d'enregistrement et de transcription pour l'acquisition d'habitations personnelles.)*
- Loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement. *(Abrogation du droit d'apport, droit de mutation en cas d'apport d'immeubles.)*

### 3. Tarif des droits d'enregistrement.

Opérations usuelles	Enregistrement Taux	Transcription/Inscription (biens immeubles)
		Taux
<b><u>Vente</u></b>		
Mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers	5% + 2/10es	1%
<i>Régimes de faveur (sous conditions)</i>		
Acquisition en vue de la revente (remboursements sous conditions)	6% + 2/10es	1%
Acquisition d'habitations personnelles		
CI < 20.000 euros	droit fixe de 100 euros	/
CI > 20.000 euros	5% + 2/10es	1%
<b><u>Prêt / Crédit</u></b>		
Contrat de prêt /ouverture de crédit	0,20% + 2/10es	0,05%
<b><u>Partage</u></b>		
Partage aux droits des parties	droit fixe de 12 euros	/
Partage avec soulte (taux applicable sur la soulte)	5% + 2/10es	1%
Partage d'ascendants	1,50 + 2/10es	/
	2% + 2/10es	
	2,5% + 2/10es	
<b><u>Echange</u></b>		
Echange d'immeubles	4% + 2/10es	0,50%
Echange d'immeubles non bâtis	0,25% + 2/10es	/
Echange avec soulte (taux applicable sur la soulte)	5% + 2/10es	1%
<b><u>Donation</u></b>		
Donation (en ligne directe, sans dispense de rapport)	1,50% + 2/10es	1%
Donation (en ligne directe, avec dispense de rapport ou par préciput et hors part)	2% + 2/10es	1%
Donation entre époux/partenaires	4% + 2/10es	1%
Donation entre frères et sœurs	5% + 2/10es	1%
Donation entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	7% + 2/10es	1%
Donation entre grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces	8% + 2/10es	1%
Donation entre personnes non parentes	12% + 2/10es	1%
<b><u>Apport à une société</u></b>		
Apport de biens meubles	droit fixe spécifique de 75 euros	/
Apport pur et simple d'immeubles	2% + 2/10es	1%
Apport à titre onéreux d'immeubles	5% + 2/10es	1%
<b><u>Bail</u></b>		
Bail à ferme / à loyer	0,50% + 2/10es	/

Table 1: Tarif des droits d'enregistrement

## 4. Evolution législative depuis 2016.

### Loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 :

Abolition de l'obligation d'enregistrement d'un bail dans un délai de rigueur de trois mois ;

Suppression de l'usage d'un acte sous seing privé en tant que fait générateur de droits d'enregistrement : en conséquence, les créances en tant qu'actes sous seing privé ne sont plus obligatoirement enregistrables par l'usage qui en est fait par acte authentique ;

Augmentation générale à 100 euros des amendes fixes prévues par la loi du 22 frimaire an VII et par la loi du 28 janvier 1948 à charge des notaires et des huissiers ainsi qu'une augmentation des amendes à charge des marchands de biens prévues à l'article 12 de la loi du 28 janvier 1948 allant de 100 euros à 5.000 euros ;

Possibilité de se référer dorénavant à des fonds voisins situés dans la même commune voire dans des communes limitrophes en vue de la demande d'une expertise fiscale en matière de droits d'enregistrement.

### Loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 :

Modification des droits d'enregistrement et des droits de transcription relatifs aux apports d'immeubles à une société civile ou commerciale

En cas d'apport pur et simple d'immeubles à une société civile ou commerciale, les droits d'enregistrement sont portés de 0,50% + 2/10es à 2% + 2/10es, et les droits de transcription de 0,50% à 1%.

Le délai prévu par la mesure anti-abus en cas d'attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital d'une société civile ou commerciale, à un associé autre que celui qui a apporté cet immeuble à la société, est porté de 5 à 10 ans, afin de retarder le bénéfice de l'exemption du droit de mutation.



## 5. Chiffres-clé du dernier rapport d'activité.

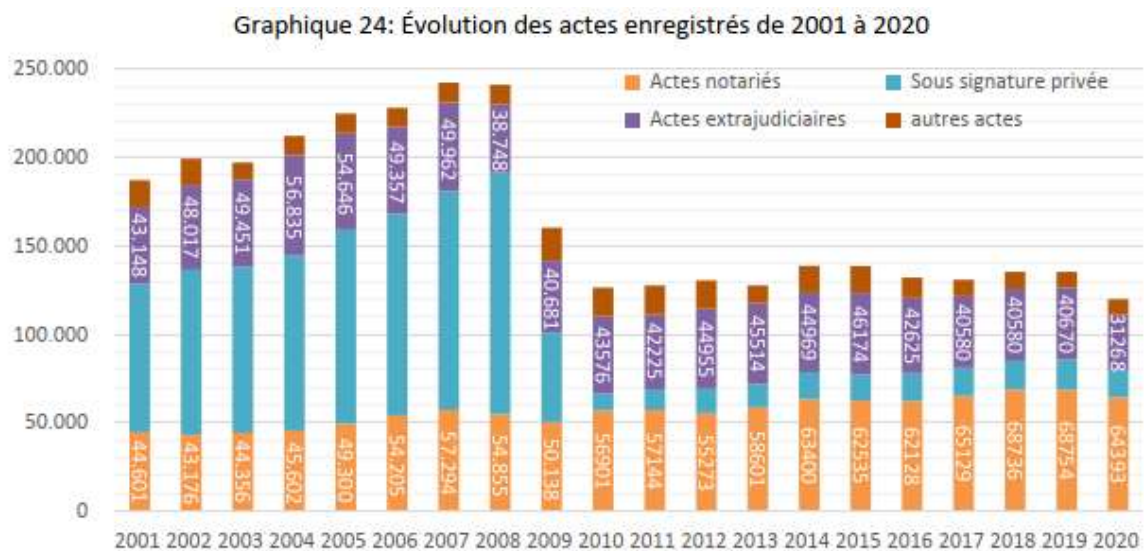


Figure 1: Evolution des actes enregistrés de 2001 à 2020

## 6. Recettes depuis 2016.

### 6.1. Vue d'ensemble (2016-2020).

**EVOLUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT 2016 - 2020 ( Résultats cumulés en euros)**

Mois	2016	2017	2018	2019	Δ19/18	2020	Δ20/19
janvier	21.332.723 €	20.301.905 €	35.059.770 €	60.694.638 €	73%	31.766.915 €	-48%
février	33.003.420 €	41.437.855 €	57.414.297 €	78.628.592 €	37%	59.019.787 €	-25%
mars	54.276.238 €	65.896.921 €	84.148.743 €	100.436.026 €	19%	92.259.965 €	-8%
avril	69.263.491 €	86.437.283 €	106.184.681 €	130.109.180 €	23%	114.579.033 €	-12%
mai	86.015.665 €	108.504.005 €	129.265.422 €	152.854.144 €	18%	139.359.374 €	-9%
juin	104.441.103 €	133.258.714 €	152.018.434 €	175.803.529 €	16%	172.340.403 €	-2%
juillet	128.788.695 €	156.917.996 €	185.607.410 €	217.818.833 €	17%	203.092.124 €	-7%
août	147.518.802 €	177.466.023 €	205.441.751 €	244.761.374 €	19%	238.715.422 €	-2%
septembre	168.699.609 €	197.010.660 €	233.593.799 €	265.176.257 €	14%	258.808.933 €	-2%
octobre	186.240.468 €	224.179.401 €	276.866.387 €	281.855.880 €	2%	292.697.466 €	4%
novembre	208.852.395 €	250.971.520 €	305.307.127 €	312.110.805 €	2%	327.808.450 €	5%
<b>décembre</b>	<b>259.089.156 €</b>	<b>303.983.614 €</b>	<b>358.990.073 €</b>	<b>348.030.558 €</b>	<b>-3%</b>	<b>360.238.828 €</b>	<b>4%</b>

Table 2: Evolution des droits d'enregistrement 2016-2020 (Résultats cumulés en euros)

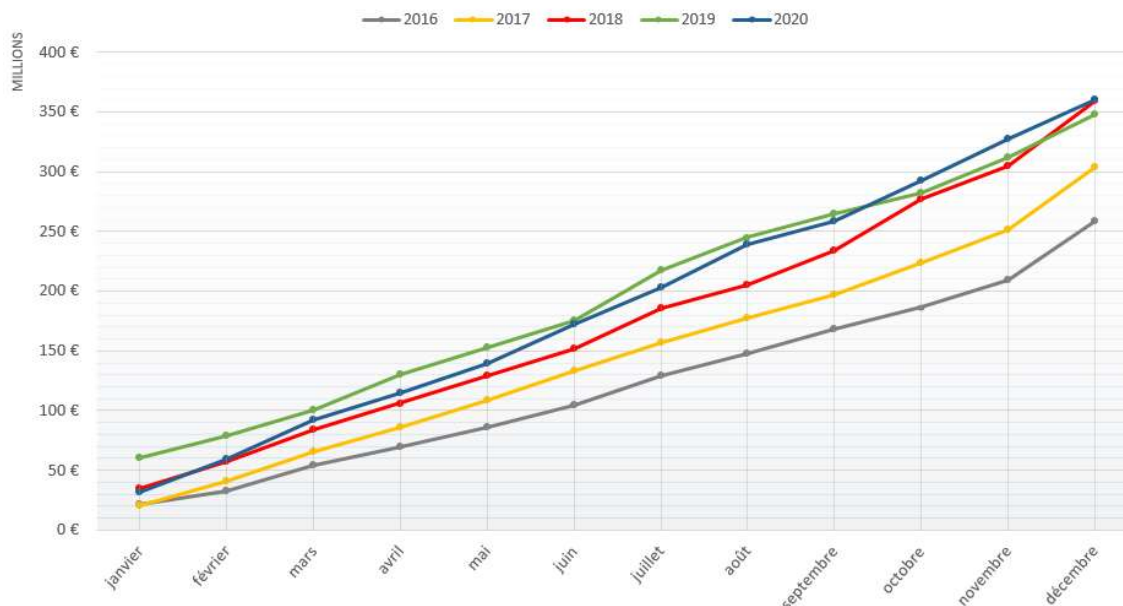


Figure 2: Evolution des droits d'enregistrement 2016-2020 (Résultats cumulés en euros)

**CREDIT D'IMPOT EN MATIERE D'ENREGISTREMENT ET D'HYPOTHÈQUES  
LOI DU 30 JUILLET 2002 TELLE QUE MODIFIEE**

Année	Impact budgétaire	Nombre d'intervenants
2002*	53.000.000 €	6.400
2003	91.000.000 €	10.400
2004	100.500.000 €	10.400
2005	112.061.042 €	10.499
2006	121.999.375 €	12.561
2007	121.628.765 €	13.721
2008	105.838.165 €	12.230
2009	113.220.617 €	12.477
2010	139.184.041 €	13.647
2011	136.995.214 €	12.928
2012	127.804.769 €	12.047
2013	135.177.788 €	12.055
2014	144.836.068 €	12.706
2015	149.824.454 €	13.341
2016	158.201.510 €	13.645
2017	178.930.840 €	14.770
2018	186.773.176 €	15.456
2019	182.856.529 €	14.952
2020**	172.286.232 €	13.847

\* Pour la période du 17 mai 2002 au 31 décembre 2002

\*\* Situation au 30.09.2020

Table 3: Crédit d'impôt en matière d'enregistrement et d'hypothèques

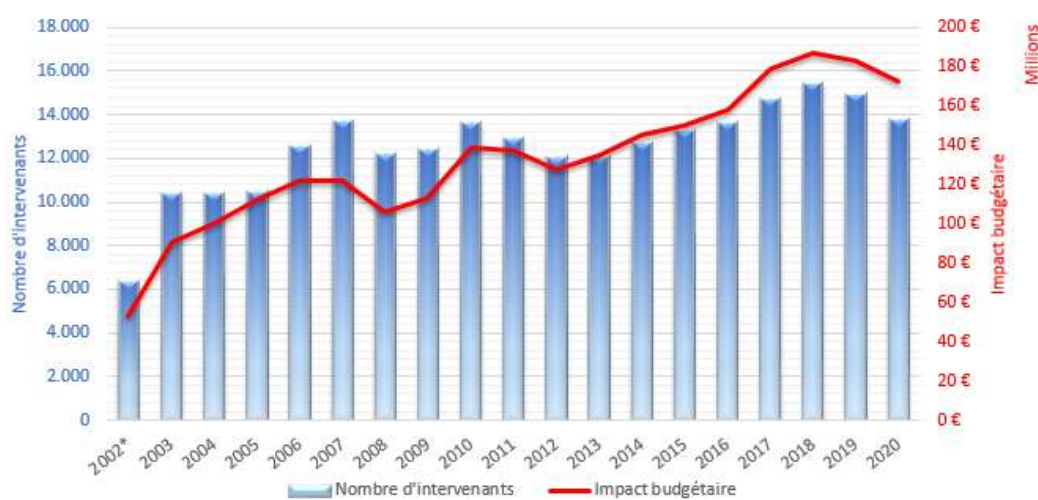


Figure 4: Crédit d'impôt en matière d'enregistrement et d'hypothèques

## 6.2 Commentaire relatif à l'exercice 2020.

Au 31.12.2020 les droits d'enregistrement se sont chiffrés à 360.238.828 euros, ce qui correspond à une plus-value de 12.208.270 euros (+3,5%).

Les droits d'enregistrement proportionnels ont connu une hausse de 2,3% par rapport à l'exercice 2019 pour atteindre un montant de 568.350.131 euros. Les droits dus suite à des actes avec mutation immobilière, financièrement le volet le plus important des droits d'enregistrement proportionnels, se sont chiffrés à 529.479.456 euros (+1,7%). Malgré le confinement, les actes sans clause de revente, respectivement donnant droit au crédit d'impôt, ont généré des droits dus en légère progression de 2,5% pour atteindre 437.094.327 euros. En tenant compte des crédits d'impôt nets accordés d'un volume de 147.428.685 euros (-9.070.751 euros ; -5,8%), la pression fiscale sur lesdites opérations a diminué de 33,7% au profit des personnes physiques.

Vu la croissance de 10,6% des « autres droits proportionnels », la plus-value totale au niveau des droits d'enregistrement proportionnels se chiffre à 12.610.216 euros (2,3%). L'impact des droits fixes en la matière est négligeable. Les remboursements suite à des régularisations reventes sont en baisse de 10,3% (-4.035.375 euros).

Le tableau et le graphique suivant illustrent l'évolution trimestrielle et annuelle des droits d'enregistrement nets sur les trois derniers exercices.

Trimestre	Année			Variation 20/19		Variation 19/18	
	2020	2019	2018	Δ en euros	Δ en %	Δ en euros	Δ en %
T1	92.259.965	100.436.026	84.148.743	-8.176.061	-8,1	16.287.283	19,4
T2	80.080.438	75.367.503	67.869.691	4.712.935	6,3	7.497.812	11,0
T3	86.468.530	89.372.728	81.575.364	-2.904.198	-3,2	7.797.364	9,6
T4	101.429.895	82.854.301	125.396.274	18.575.595	22,4	-42.541.974	-33,9
<b>Total</b>	<b>360.238.828</b>	<b>348.030.558</b>	<b>358.990.073</b>	<b>12.208.270</b>	<b>3,5</b>	<b>-10.959.515</b>	<b>-3,1</b>

Table 4: Evolution trimestrielle des droits d'enregistrement (2020)

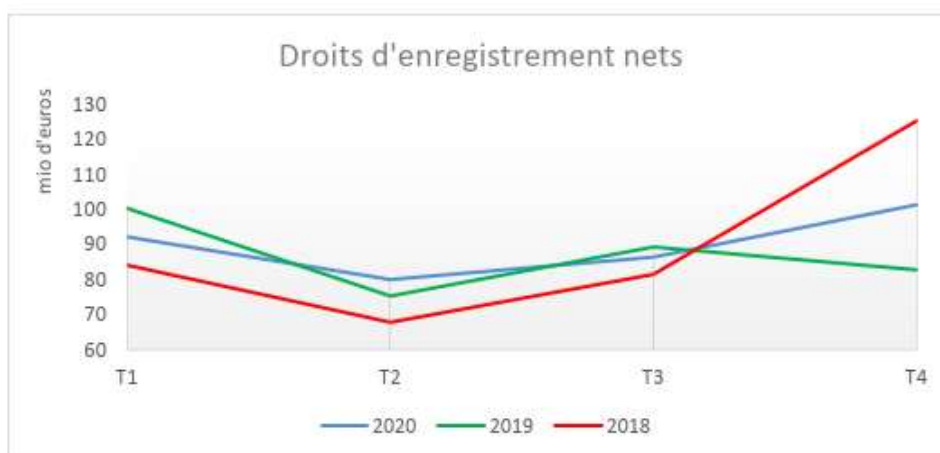


Figure 3: Evolution des droits d'enregistrement nets (2020)

## 7. Indication sommaire des régimes fiscaux applicables en France, en Belgique (Wallonie) et en Allemagne (Rheinland-Pfalz, Saarland).

**Les références aux régimes étrangers se font à titre indicatif et sous toute réserve. Egalement y-a-t-il lieu de tenir compte, dans ce contexte, des régimes de droit civil différents.**

### 7.1 France.

#### 7.1.1 Taux applicables (opérations usuelles).

<b><u>Vente</u></b>	
Mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers	4,5% (formalité fusionnée)* / ** 1,20% (taxe communale)
Acquisition en vue de la revente	0% (sous conditions)

\* Formalité fusionnée -> taxe de publicité foncière globale (le droit d'enregistrement est inclus dans la taxe)

\*\* Sous réserve de taux réduits, réduction de taux, d'abattement limité sur assiette et d'exonérations applicables dans certains départements.

#### Principales exonérations:

Cession de logements réalisée par des organismes HLM + S.E.M. (58 départements)

Rachats par HLM ou S.E.M. de logements d'accédants en difficulté (38 départements)

<b><u>Donation immobilière</u></b>	
<b><u>Abattements</u></b>	
Donation en ligne directe	100.000,00 €
Donation entre frères et sœurs	15.392,00 €
Donation entre neveux et nièces	7.967,00 €
Donation entre époux ou pacsés	80.724,00 €
Donation aux petits-enfants	31.865,00 €
Donation aux arrière petits-enfants	5.310,00 €
Abattement suppl. (handicapés)	159.325,00 €

<i>Barème progressif (sur la part taxable après abattement)</i>	
En ligne directe	
5%	égale à 8.072,00 €
10%	entre 8.072,00€ et 12.109,00 €
15%	entre 12.109,00€ et 15.932,00 €
20%	entre 15.932,00€ et 552.324,00 €
30%	entre 552.324,00€ et 902.838 €
40%	entre 902.838,00€ et 1.805.677,00 €
45%	> à 1.805.677,00 €
Entre frères et sœurs	
35%	égale à 24.430,00 €
45%	> à 24.430,00 €
<i>Taux applicables (taux unique)</i>	
sur la part taxable après abattement	
Entre parents jusqu'au 4ème degré	55%
Entre parents au-delà du 4ème degré	60%
<i>Taux applicables (taux unique)</i>	
sur la part taxable sans abattement	
Entre personnes non parentes	60%

### 7.1.2 Droits hypothécaires.

Type de droit	Taux
Inscription hypothécaire (Taxe de publicité foncière au taux proportionnel (hyp. conv. et jud.)	0,70% (sauf renouvellements)
Transcription hypothécaire (hors formalité fusionnée)	0,70%

Principales exonérations s'appliquant au niveau des droits de transcription:

Baux à réhabilitation (21 départements), Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme (2 départements).

## 7.2 Belgique (Wallonie).

### 7.2.1 Taux applicables (opérations usuelles).

Opérations usuelles	Taux applicable (cf. droits hypothécaires sous 7.2.2 ci-dessous)
<b>Vente</b>	
Mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers	12,50%
<i>Régimes de faveur (sous conditions)</i>	
Abattement	20.000,00 €
Taux réduit sur la première tranche uniquement à hauteur de 175.039,47€ ou de 164.099,49€	6%
Taux réduit si l'achat donne droit à un crédit hypothécaire social	5%
Achat en vue de la revente	3/5ème des droits payés restitués
<b>Donation immobilière</b>	
<i>En ligne directe et entre époux et entre cohab. légaux</i>	
<i>Tranche</i>	<i>Tarif applicable</i>
de 0,01€ à 150.000,00€	3,00%
de 150.000,01€ à 250.000,00€	9%
de 250.000,01€ à 450.000,00€	18%
au-delà de 450.000,00€	27%
<i>Entre toute autre personne</i>	
<i>Tranche</i>	<i>Tarif applicable</i>
de 0,01€ à 150.000,00€	10%
de 150.000,01€ à 250.000,00€	20%
de 250.000,01€ à 450.000,00€	30%
au-delà de 450.000,00€	40%
<i>Tarif réduit sur le logement familial (donataire en ligne directe)</i>	
<i>Tranche</i>	<i>Tarif applicable</i>
de 0,01€ à 25.000,00€	1,00%
de 25.000,01€ à 50.000,00€	2%
de 50.000,01€ à 160.000,00€	5%
de 160.000,01€ à 175.000,00€	5%
de 175.000,01€ à 250.000,00€	12%
de 250.000,01€ à 500.000,00€	24%
au-delà de 500.000,00€	30%



### 7.2.2 Droits hypothécaires.

Type de droit	Tarif
Droit d'enregistrement sur l'affectation hypothécaire	1% (sur le montant principal et les frais complémentaires)
Droit d'inscription sur le montant emprunté	0,30% (sur le montant principal et les frais complémentaires)
Droit de transcription	Montant forfaitaire de 230,00€



## 7.3 Allemagne (Rheinland-Pfalz, Saarland).

### 7.3.1 Taux applicables (opérations usuelles).

#### Rheinland-Pfalz

<b>Vente</b>	<b>Tarif</b> (cf. droits hypothécaires sous 7.3.2)
Mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers*	5%

\*Un certain nombre d'exonérations applicables sous conditions et notamment:

Acquisition d'un immeuble par des personnes héritiers en ligne directe du vendeur (y compris enfants d'un premier lit, conjoint)

Acquisition d'un immeuble appartenant à la succession par un des cohéritiers, partageant ainsi la succession

<b>Donation immobilière</b>	<b>Tarif</b> (cf. droits hypothécaires sous 7.3.2)		
<i>Abattement (selon lien de parenté)</i>			
Conjoint et partenaire enregistré (exonération du logement familial)	500.000,00 €		
Petits-enfants	200.000,00 €		
Frères, sœurs, neveux, nièces et parents	20.000,00 €		
<i>Tarif appliqué selon la classe d'impôt (selon le lien avec le donateur) et par tranches</i>	<b>Taux applicable</b> (cf. page 35 pour la définition des classes)		
Tranches	Classe 1	Classe 2	Classe 3
jusqu'à 75.000,00€	7%	15%	30%
jusqu'à 300.000,00€	11%	20%	30%
jusqu'à 600.000,00€	15%	25%	30%
jusqu'à 6.000.000,00€	19%	30%	30%
jusqu'à 13.000.000,00€	23%	35%	50%
jusqu'à 26.000.000,00€	27%	40%	50%
au-delà de 26.000.000,00€	30%	43%	50%

## Saarland

<b>Vente</b>	<b>Tarif</b> (cf. droits hypothécaires sous 7.3.2)
Mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers*	6,50%

\*Un certain nombre d'exonérations applicables sous conditions et notamment:

Acquisition d'un immeuble par des personnes héritiers en ligne directe du vendeur (y compris enfants d'un premier lit, conjoint)

Acquisition d'un immeuble appartenant à la succession par un des cohéritiers, partageant ainsi la succession

<b>Donation immobilière</b>	<b>Tarif</b> (cf. droits hypothécaires sous 7.3.2)
<i>Abattement (selon lien de parenté)</i>	
Conjoint et partenaire enregistré (exonération du logement familial)	500.000,00 €
Petits-enfants	200.000,00 €
Frères, soeurs, neveux, nièces et parents	20.000,00 €
Toute les autres parents et personnes non parentes	20.000,00 €
<i>Tarif appliqué selon la classe d'impôt (selon le lien avec le donateur) et par tranches</i>	<b>Taux applicable</b> (cf. page 35 pour la définition des classes)
(identique à Rheinland-Pfalz)	(identique à Rheinland-Pfalz)

### [7.3.2 Droits hypothécaires \(Rheinland-Pfalz, Saarland\).](#)

<b>Type de droit</b>	<b>Tarif</b>
Droit de transcription	1,00%
Droit d'inscription	1,30%

## C. Droits de succession et de mutation par décès

### 1. Description sommaire du régime.

#### Espèces de droits

Le décès donne lieu à l'ouverture d'une succession qui est obligatoirement soumise à une imposition sous forme de droits de succession prévus par la loi fondamentale du 27 décembre 1817.

On distingue deux espèces de droits :

1. Le droit de succession, établi sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du Grand-Duché, à l'exception des immeubles situés à l'étranger. Déduction est faite des dettes figurant au passif de la même succession au jour du décès.
2. Le droit de mutation par décès, établi sur la valeur vénale des biens immeubles situés dans le Grand-Duché, recueillis ou acquis par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant. Déduction est faite des dettes garanties par ces immeubles situés au Grand-Duché et des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation de ces immeubles telles qu'elles existent au jour du décès.

C'est donc le domicile fiscal du défunt qui détermine la nature du droit à percevoir.

Le droit de succession et le droit de mutation sont liquidés d'après les indications de la déclaration si elle ne contient pas de dispositions contraires à la loi. Le délai pour le dépôt de la déclaration est de 6 mois à partir du jour du décès du défunt, si le décès a lieu au Luxembourg.

Les droits à payer sont établis sur la part nette recueillie par chaque ayant droit d'après le taux qui lui est applicable.

## 2. Historique.

Enumération des lois les plus importantes en la matière :

- Loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) organique de l'enregistrement.
- Loi du 27 décembre 1817 sur la perception du droit de succession.  
*(Loi fondamentale sur le droit de succession et le droit de mutation par décès.)*
- Loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.  
*(Partie dédiée aux droits de succession et de mutation par décès.)*
- Loi du 18 août 1916 – Loi portant majoration des droits de succession et de mutation par décès (modifiée par les lois du 7 août 1920, 31 janvier 1921, 16 juin 1950, 13 juin 1984 et 1<sup>er</sup> août 2001)  
*(Introduction du barème de majoration)*
- Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.  
*(Partie dédiée aux obligations imposées à des tiers en vue d'assurer la juste perception des droits de succession dus par suite du décès d'habitants du Grand-Duché.)*
- Loi du 18 décembre 2009 – Loi relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant :
  - la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
  - la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
  - la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
  - la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.*(Abolition des cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès.)*
- Loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 *(Exonération des conjoints et partenaires sans descendants communs.)*

### 3. Tarif du droit de succession et du droit de mutation par décès - Taux de base - Exemptions générales.

#### **Taux de base :**

##### En ligne directe :

L'héritier en ligne directe qui, soit par testament, soit par institution contractuelle ou autres dispositions soumises à l'événement du décès, acquiert dans une succession, à titre gratuit ou onéreux, des parts auxquelles il n'aurait pas eu le droit sans ces dispositions, acquittera 2,5 % sur la quotité disponible lui léguée par préciput et hors part et 5% sur le surplus, la part héréditaire telle que définie par le Code civil exceptée.

Dans ce cas, on parle d'une part extralégale en ligne directe qui est soumise au calcul des droits. Ainsi, seule une succession testamentaire peut faire déclencher un droit de succession en ligne directe et seulement dans le cas où l'héritier reçoit une part plus forte que celle prévue par la loi dans le cas d'une succession « ab intestat ».

##### Entre frères et sœurs :

- Sur ce qu'ils recueillent ab intestat : 6 % (part légale)
- Sur ce qu'ils recueillent au-delà : 15 % (part extralégale en ligne collatérale)

##### Entre neveu ou nièce et oncle ou tante, entre l'adoptant et l'adopté (régime de l'adoption simple) :

- Sur ce qu'ils recueillent ab intestat : 9 % (part légale)
- Sur ce qu'ils recueillent au-delà : 15 % (part extralégale)

##### Entre grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, entre l'adoptant et les descendants de l'adopté (régime de l'adoption simple) :

- Sur les parts recueillies ab intestat : 10 % (part légale)
- Sur le surplus : 15 % (part extralégale)

##### Entre tous autres parents ou personnes non parentes :

Sur tout ce qu'ils recueillent : 15 %

### Barème de majoration :

Les taux ci-dessus ne sont applicables qu'aux successions dans lesquelles les parts nettes imposables recueillies par chaque ayant droit n'excèdent pas 10.000 €. Si, au contraire, ces parts dépassent la somme de 10.000 €, les droits subiront une majoration comme suit :

Lorsque la part recueillie excède :	Majo- ration	Taux définitifs					
		2,5%	5%	6%	9%	10%	15%
1.250 € sans dépasser 10.000 €	Taux de base						
10.000 € sans dépasser 20.000 €	1/10	2,75%	5,5%	6,6%	9,9%	11%	16,5%
20.000 € sans dépasser 30.000 €	2/10	3%	6%	7,2%	10,8%	12%	18%
30.000 € sans dépasser 40.000 €	3/10	3,25%	6,5%	7,8%	11,7%	13%	19,5%
40.000 € sans dépasser 50.000 €	4/10	3,5%	7%	8,4%	12,6%	14%	21%
50.000 € sans dépasser 75.000 €	5/10	3,75%	7,5%	9%	13,5%	15%	22,5%
75.000 € sans dépasser 100.000 €	6/10	4%	8%	9,6%	14,4%	16%	24%
100.000 € sans dépasser 150.000 €	7/10	4,25%	8,5%	10,2%	15,3%	17%	25,5%
150.000 € sans dépasser 200.000 €	8/10	4,5%	9%	10,8%	16,2%	18%	27%
200.000 € sans dépasser 250.000 €	9/10	4,75%	9,5%	11,4%	17,1%	19%	28,5%
250.000 € sans dépasser 380.000 €	12/10	5,5%	11%	13,2%	19,8%	22%	33%
380.000 € sans dépasser 500.000 €	13/10	5,75%	11,5%	13,8%	20,7%	23%	34,5%
500.000 € sans dépasser 620.000 €	14/10	6%	12%	14,4%	21,6%	24%	36%
620.000 € sans dépasser 750.000 €	15/10	6,25%	12,5%	15%	22,5%	25%	37,5%
750.000 € sans dépasser 870.000 €	16/10	6,5%	13%	15,6%	23,4%	26%	39%
870.000 € sans dépasser 1.000.000 €	17/10	6,75%	13,5%	16,2%	24,3%	27%	40,5%
1.000.000 € sans dépasser 1.250.000 €	18/10	7%	14%	16,8%	25,2%	28%	42%
1.250.000 € sans dépasser 1.500.000 €	19/10	7,25%	14,5%	17,4%	26,1%	29%	43,5%
1.500.000 € sans dépasser 1.750.000 €	20/10	7,5%	15%	18%	27%	30%	45%
1.750.000 € et plus	22/10	8%	16%	19,2%	28,8%	32%	48%

Le barème de majoration est celui de la loi du 13 juin 1984, modifiée par l'art. 25 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001.

Taux spécial fixe :

Les droits de succession et de mutation sur les legs en faveur des communes, des établissements publics, des hospices, des offices sociaux, des associations sans but lucratif, des fondations et des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont fixés à 4% indépendamment de la valeur du legs. Ce taux n'est pas susceptible de majoration même si les legs excèdent 10.000 €.

Par dérogation, toute mutation immobilière en faveur de cultes reconnus est exempte.

Remarque :

En cas de renonciation à une succession, l'accroissement au profit de l'héritier sera passible, outre les droits de succession sur la part accrue, d'un droit de succession de 5 %. Dans ce cas, il y a également application du barème de majoration qui est à appliquer exclusivement sur l'accroissement dont profite chaque héritier.

**Exemptions générales :**

Aucun droit de succession respectivement de mutation par décès n'est à payer pour :

- tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe (sauf : part extralégale) ;
- tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux ;
- tout ce qui est recueilli ou acquis entre partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 et liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite ;
- tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession, si la totalité de la valeur de la succession, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au-delà de 1.250 euros (principe de l'imposition de l'actif net).

Aucun droit de succession ne sera perçu sur les immeubles dépendant de la succession d'un habitant du Grand-Duché et qui sont situés à l'étranger.

## 4. Evolutions législatives depuis 2016.

### Loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 :

Modification de la loi du 27 décembre 1817, article 10, alinéa 3 : Augmentation de l'amende pour dépôt tardif lors d'une succession non passible de droits : « Dans le cas où la déclaration omise a rapport à une succession ou à un objet non passible du droit de succession, il sera dû une amende de 25 euros pour chaque semaine de retard, après les quinze jours de la sommation. »

### Loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 :

L'article 14 de cette loi modifie certaines dispositions en matière de droits de succession et de mutation par décès. Il y a une exemption générale en faveur des époux même en l'absence d'enfants respectivement de descendants de ceux-ci. Cette exemption concerne toutes les personnes décédées après le 31 décembre 2017 et s'applique aussi aux personnes liées par partenariat sous condition de l'existence de ce dernier pour une durée minimale de trois ans au jour du décès de l'un des partenaires.

### Loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 :

Modification de l'article 28 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

Cette modification a pour objet l'introduction pour les héritiers, dans le cadre de successions exemptes de droits de succession, d'un moyen efficace d'accès aux biens meubles dépendant d'une succession en donnant une portée civile au certificat d'ores et déjà émis par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur base de l'article 28 de la loi de 1948. Il s'agit donc surtout d'une mesure de simplification administrative et de réduction des coûts dans le chef des héritiers concernés. Le certificat émis par l'administration en cas de succession exempte de droits de succession aura donc dorénavant une portée à la fois fiscale et civile. Désormais tout tiers détenteur de biens est tenu d'accepter ce certificat en tant que preuve établissant la qualité d'héritier du titulaire de ce certificat. Pour les successions exemptes de droits de succession, il s'agit notamment de faciliter pour les héritiers l'accès aux fonds détenus par les établissements de crédit dans le cadre d'une succession.



## 5. Chiffres-clé du dernier rapport d'activité.

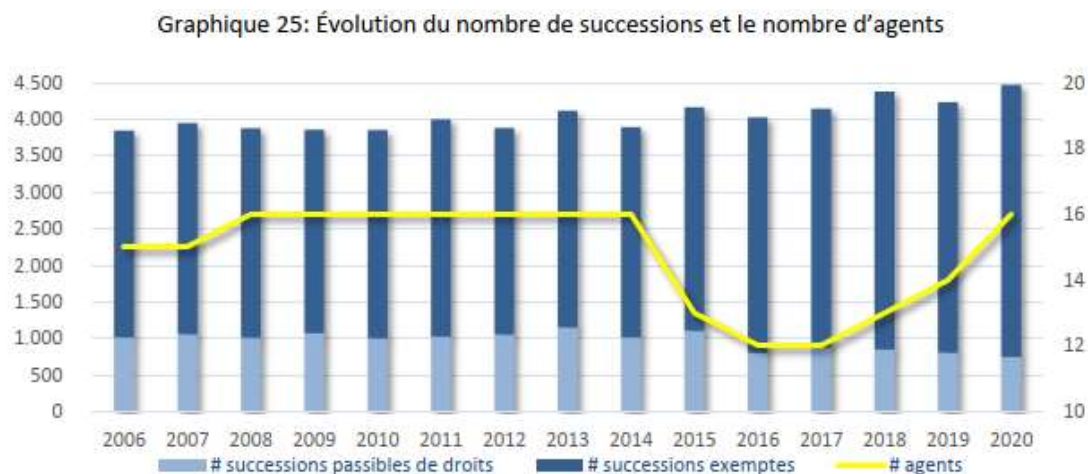


Figure 4: Evolution du nombre de successions et le nombre d'agents

Pour l'année 2020 :

748 déclarations passibles de droits

3.722 déclarations exemptes. La loi du 27 décembre 1817 oblige les héritiers à déposer une déclaration de succession même dans le cas où aucun droit de succession n'est exigible. La déclaration de succession n'est pas seulement un document fiscal. Elle a aussi un aspect civil dans la mesure où elle sert de base à l'établissement des extraits de mutation transmis à l'ACT servant de base au titre de propriété d'un immeuble à la suite d'une succession.

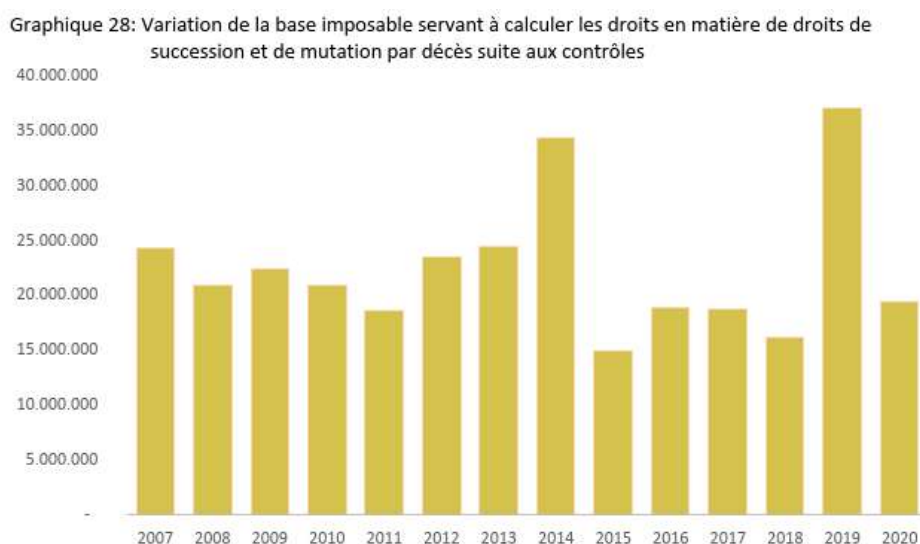


Figure 5: Variation de la base imposable servant à calculer les droits en matière de droits de succession et de mutation par décès suite aux contrôles

## 6. Recettes depuis 2016.

### 6.1 Vue d'ensemble (2016-2020).

#### EVOLUTION MENSUELLE DES DROITS DE SUCCESSION 2019 - 2020

Mois	2019	$\Delta 19/18$ en €	$\Delta 19/18$ en %	2020	$\Delta 20/19$ en €	$\Delta 20/19$ en %
janvier	8.278.439 €	1.706.398 €	26%	6.454.418 €	- 1.824.021 €	-22%
février	9.528.467 €	2.536.704 €	36%	7.532.336 €	- 1.996.131 €	-21%
mars	15.569.889 €	8.607.534 €	124%	5.095.177 €	- 10.474.712 €	-67%
avril	9.279.836 €	4.727.297 €	104%	3.674.308 €	- 5.605.529 €	-60%
mai	14.723.202 €	8.707.545 €	145%	3.403.668 €	- 11.319.534 €	-77%
juin	6.185.612 €	1.205.086 €	24%	8.612.948 €	2.427.336 €	39%
juillet	14.648.053 €	8.369.003 €	133%	8.706.364 €	- 5.941.689 €	-41%
août	9.730.908 €	1.596.423 €	20%	6.786.296 €	- 2.944.612 €	-30%
septembre	8.284.762 €	- 2.511.238 €	-23%	9.257.272 €	972.509 €	12%
octobre	9.202.821 €	3.827.032 €	71%	6.207.870 €	- 2.994.951 €	-33%
novembre	5.351.836 €	- 1.880.376 €	-26%	7.667.324 €	2.315.488 €	43%
décembre	5.223.098 €	- 9.742.287 €	-65%	6.753.126 €	1.530.028 €	29%

Table 5: Evolution mensuelle des droits de succession 2019-2020



Figure 6: Evolution mensuelle des droits de succession 2019-2020

### EVOLUTION DES DROITS DE SUCCESSION 2016 - 2020 (montants cumulés)

Mois	2016	2017	2018	Δ18/17	2019	Δ19/18	2020	Δ20/19
janvier	7.132.445 €	6.003.884 €	6.572.041 €	9%	8.278.439 €	26%	6.454.418 €	-22%
février	10.178.865 €	15.023.710 €	13.563.804 €	-10%	17.806.906 €	31%	13.986.755 €	-21%
mars	16.275.999 €	35.318.023 €	20.526.159 €	-42%	33.376.795 €	63%	19.081.932 €	-43%
avril	19.958.150 €	40.658.790 €	25.078.698 €	-38%	42.656.631 €	70%	22.756.239 €	-47%
mai	26.029.548 €	45.665.838 €	31.094.355 €	-32%	57.379.834 €	85%	26.159.907 €	-54%
juin	28.227.499 €	52.569.726 €	36.074.881 €	-31%	63.565.446 €	76%	34.772.856 €	-45%
juillet	38.091.688 €	59.696.672 €	42.353.931 €	-29%	78.213.499 €	85%	43.479.219 €	-44%
août	45.245.594 €	67.275.898 €	50.488.416 €	-25%	87.944.407 €	74%	50.265.516 €	-43%
septembre	50.435.912 €	91.609.529 €	61.284.416 €	-33%	96.229.169 €	57%	59.522.787 €	-38%
octobre	75.803.013 €	100.322.748 €	66.660.206 €	-34%	105.431.990 €	58%	65.730.657 €	-38%
novembre	81.182.619 €	104.657.199 €	73.892.418 €	-29%	110.783.827 €	50%	73.397.981 €	-34%
<b>décembre</b>	<b>87.035.173 €</b>	<b>110.205.601 €</b>	<b>88.857.803 €</b>	<b>-19%</b>	<b>116.006.925 €</b>	<b>31%</b>	<b>80.151.107 €</b>	<b>-31%</b>

Table 6: Evolution des droits de succession 2016-2020 (montants cumulés)

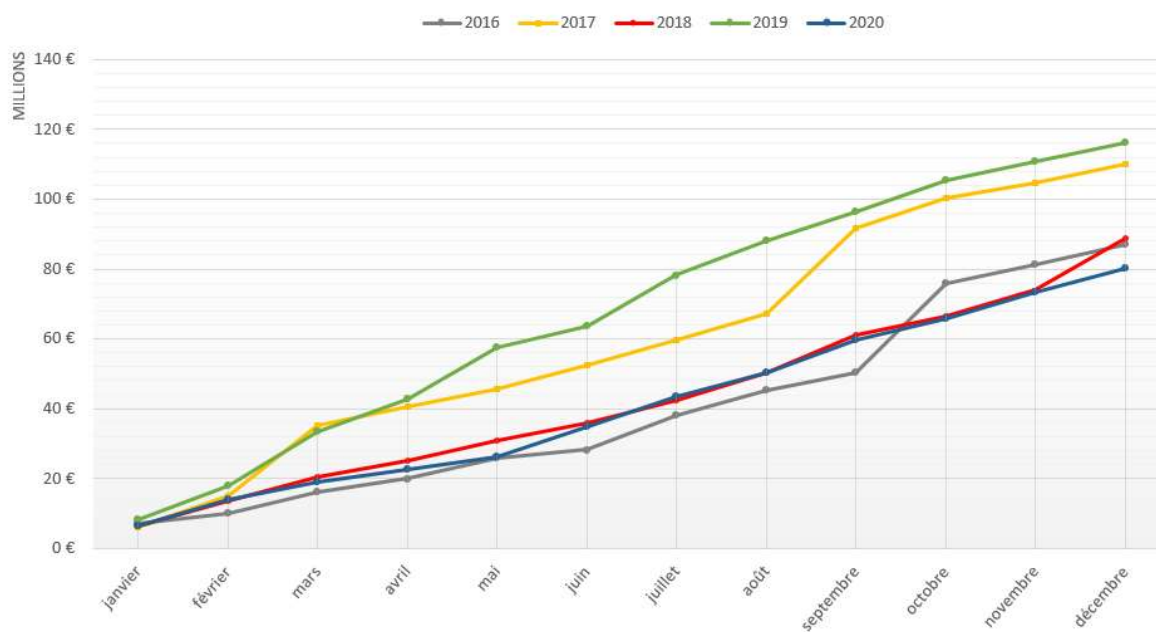


Figure 7: Evolution des droits de succession 2016-2020 (montants cumulés)

## 6.2 Commentaire relatif à l'exercice 2020.

Pour l'exercice 2020, les droits de succession se sont chiffrés à 80.151.107 euros (-30,9%, -35.855.817 euros). La moins-value constatée s'explique d'une part par une diminution des recettes mensuelles moyennes et d'autre part par l'absence de successions extraordinairement élevées.

L'évolution trimestrielle des droits de succession des exercices 2018 à 2020 est donnée par le tableau et le graphique suivants.

Trimestre	Année			Variation 20/19		Variation 19/18	
	2020	2019	2018	Δ en euros	Δ en %	Δ en euros	Δ en %
T1	19.081.932	33.376.795	20.526.159	-14.294.864	-42,8	12.850.636	62,6
T2	15.690.924	30.188.651	15.548.723	-14.497.727	-48,0	14.639.928	94,2
T3	24.749.932	32.663.723	25.209.535	-7.913.792	-24,2	7.454.189	29,6
T4	20.628.320	19.777.755	27.573.386	850.565	4,3	-7.795.631	-28,3
<b>Total</b>	<b>80.151.107</b>	<b>116.006.925</b>	<b>88.857.803</b>	<b>-35.855.817</b>	<b>-30,9</b>	<b>27.149.122</b>	<b>30,6</b>

Table 7: Évolution trimestrielle des droits de succession



Figure 8: Évolution des droits de succession

## 7. Indication sommaire des régimes fiscaux applicables en France, en Belgique (Wallonie) et en Allemagne.

**Les références aux régimes étrangers se font à titre indicatif et sous toute réserve. Egalement y-a-t-il lieu de tenir compte, dans ce contexte, des régimes de droit civil différents.**

### 7.1 France.

#### **Territorialité :**

Le domicile fiscal du défunt influence la base imposable pour le calcul des droits de successions.

Si le défunt avait son domicile fiscal en France, tous les biens meubles et immeubles, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger, sont soumis aux droits de succession.

Si le défunt était domicilié à l'étranger, c'est le domicile de l'héritier qui détermine la règle d'imposition.

#### **Base imposable / Abattements :**

Le montant de l'abattement dépend du lien de parenté qui existe entre l'héritier (ou le légataire) et le défunt. Il est de :

- 100.000 euros en ligne directe sur la part de chacun des ascendants et enfants. L'abattement est également applicable pour ceux venant par représentation d'un parent prédécédé. Dans ce cas, l'abattement de 100.000 euros est à répartir entre eux.
- 15.932 euros entre frères et sœurs (pour le cas où ils ne peuvent pas profiter de l'exonération qui est applicable sous conditions).
- 7.967 euros pour les neveux et nièces. Cet abattement sera du double, soit 15.932 euros (à fractionner éventuellement), lorsqu'ils viennent en représentation de leur parent prédécédé.
- 1.594 euros pour tout autre héritier (ou légataire).

Il existe encore un abattement de 159.325 euros en faveur des personnes lourdement handicapées.

#### **Tarif des droits de succession :**

Une fois l'abattement personnel appliqué sur la part de succession qui revient au bénéficiaire, les éventuels droits de succession à payer sont liquidés selon un barème progressif d'imposition.

Le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) sont exonérés des droits de succession.

**En ligne directe :**

Montant taxable après abattement	Tarif applicable
N'excédant pas 8.072 euros	5 %
Comprise entre 8.072 euros et 12.109 euros	10 %
Comprise entre 12.109 euros et 15.932 euros	15 %
Comprise entre 15.932 euros et 552.324 euros	20 %
Comprise entre 552.324 euros et 902.838 euros	30 %
Comprise entre 902.838 euros et 1.805.677 euros	40 %
Supérieur à 1.805.677 euros	45 %

**Entre frères et sœurs :**

Montant taxable après abattement	Tarif applicable
Inférieur à 24.430 euros	35 %
Supérieur à 24.430 euros	45 %

**Entre toutes autres personnes :**

Montant taxable après abattement	Tarif applicable
Entre parents jusqu'au 4 <sup>e</sup> degré inclusivement	55 %
Entre parents au-delà du 4 <sup>e</sup> degré et entre personne non parentes	60 %

Les legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs.

## 7.2 Belgique (Wallonie).

### **Territorialité :**

C'est le domicile fiscal principal des cinq dernières années qui détermine si une succession est soumise au droit bruxellois, flamand ou wallon. L'actif de la succession imposable comprend les immeubles situés à l'étranger, mais la taxe à payer peut être réduite à concurrence du montant de la taxe payée dans la juridiction étrangère.

Comme au Luxembourg, le droit de mutation applicable en Belgique est un impôt qui est calculé sur la valeur des immeubles (déduction des dettes se rapportant aux immeubles) situés en Belgique et faisant partie de la succession d'un non-habitant de la Belgique.

### **Base imposable :**

La valeur nette de l'universalité des biens de la succession constitue la base imposable.

Le calcul des droits de succession / mutation par décès se fait par tranches. Les tarifs varient en fonction du lien de parenté entre le défunt et ses héritiers. Il n'y a pas de distinction à faire entre l'imposition de la part légale et de la part extralégale comme telle est le cas prévu par la législation fiscale luxembourgeoise.

### **Tarif des droits de succession :**

#### **En ligne directe et entre époux respectivement cohabitant :**

Tranche	Tarif applicable
0 à 12.500,00€	3,00%
de 12.500,00€ à 25.000,00€	4%
de 25.000,00€ à 50.000,00€	5%
de 50.000,00€ à 100.000,00€	7%
de 100.000,00€ à 150.000,00€	10,00%
de 150.000,00€ à 200.000,00€	14,00%
de 200.000,00€ à 250.000,00€	18%
de 250.000,00€ à 500.000,00€	24%
au-delà de 500.000,00€	30%

**Taux réduit en ligne directe (sur le logement familial) :**

Tranche	Tarif applicable
de 0,01€ à 25.000,00€	1,00%
de 25.000,01€ à 50.000,00€	2%
de 50.000,01€ à 160.000,00€	5%
de 160.000,01€ à 175.000,00€	5%
de 175.000,01€ à 250.000,00€	12%
de 250.000,01€ à 500.000,00€	24%
au-delà de 500.000,00€	30%

**Entre frères et sœurs :**

Tranche	Tarif applicable
de 0,01€ à 12.500,00€	20%
de 12.500,00€ à 25.000,00€	25%
de 25.000,00€ à 75.000,00€	35%
de 75.000,00€ à 175.000,00€	50%
au-delà de 175.000,00€	65%

**Entre oncles/tantes et neveux et nièces :**

Tranche	Tarif applicable
de 0,01€ à 12.500,00€	25%
de 12.500,00€ à 25.000,00€	30%
de 25.000,00€ à 75.000,00€	40%
de 75.000,00€ à 175.000,00€	55%
au-delà de 175.000,00€	70%

**Entre toutes autres personnes :**

Tranche	Tarif applicable
de 0,00€ à 12.500,00€	30%
de 12.500,00€ à 25.000,00€	35%
de 25.000,00€ à 75.000,00€	60%
au-delà de 75.000,00€	80%



### **Réduction des droits de succession :**

Le montant du droit liquidé pourra, en prenant en considération le nombre d'enfants (3 enfants au moins < 21 ans) que le bénéficiaire de la succession laisse au jour de l'ouverture de la succession, être réduit de :

- 2 % pour chaque enfant sans toutefois dépasser 62 euros par enfant (en faveur de chaque héritier et légataire) ;
- 4 % pour chaque enfant sans dépasser 124 euros par enfant (en faveur du conjoint ou du cohabitant légal).

## **7.3 Allemagne.**

### **Territorialité :**

Les droits de succession sont à calculer en cas de décès d'un habitant de la République fédérale d'Allemagne en prenant en considération la totalité du patrimoine, y compris la fortune sise à l'étranger que le défunt délaisse au jour de son décès.

Concernant les immeubles situés à l'étranger et se trouvant dans le patrimoine du défunt résident de la République fédérale d'Allemagne, ceux-ci sont également soumis aux droits de succession allemand. Dans certains cas, il se peut que ces immeubles seront également imposés dans le pays de leur situation. L'Allemagne a signé avec divers pays des conventions pour éviter cette double imposition, mais à défaut d'une telle convention, la loi prévoit la possibilité de la bonification des droits de succession payés à l'étranger sur le montant total des droits de succession à payer en Allemagne.

### **Base imposable / Abattements :**

Les droits de succession sont calculés sur la valeur nette du patrimoine hérité déduction faite des abattements, et suivant classe d'impôt prévue par la loi.

Il y a regroupement des différents héritiers en trois classes d'impôt. Pour chaque classe d'impôt il y a application d'un abattement qui peut même varier à l'intérieur de chaque classe.

#### **Classe 1 :**

Époux, partenaire inscrit, enfants et les descendants d'eux, les beaux-enfants et les descendants d'eux, parents, grands-parents, arrière grands-parents.

#### **Classe 2 :**

Frères et sœurs et les enfants d'eux seulement (neveux et nièces), beaux-parents, gendre, bru, époux divorcé, partenaire dont le partenariat inscrit a été dissous.

#### **Classe 3 :**

Tous les autres héritiers

Classe d'impôt	Personne concernée	Montant de l'abattement
1	Epoux, partenaire inscrit.	500.000 euros
1	Enfants, beaux-enfants. Descendants des enfants et des beaux-enfants qui viennent par représentation de leur père/mère.	400.000 euros
1	Descendants des enfants et des beaux-enfants du vivant de leur mère/père.	200.000 euros
1	Parents, grands-parents, arrière grands-parents	100.000 euros
2	Frères et sœurs, neveux et nièces, beaux-parents, gendre, bru, époux divorcé, partenaire dont partenariat a été dissous	20.000 euros
3	Tous les autres héritiers	20.000 euros

Sous certaines conditions, le conjoint respectivement le partenaire survivant, a droit à un abattement supplémentaire jusqu'à concurrence de 256.000 euros pour aides sociales et alimentaires attribuées. Les enfants jusqu'à l'âge de 27 ans peuvent également profiter de ce type d'abattement particulier qui varie entre 52.000 euros pour les enfants jusqu'à l'âge de 5 ans et 10.300 euros pour les enfants âgés entre 20 et 27 ans.

#### **Tarif des droits de succession :**

Le tarif des droits est également appliqué en fonction du montant imposable par classe d'impôt. Diverses exemptions et réductions sont possibles sous conditions.

Montant imposable jusqu'à concurrence	Pourcentage d'après le montant imposable		
	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 2	Classe d'impôt 3
75.000 euros	7 %	15 %	30 %
300.000 euros	11 %	20 %	30 %
600.000 euros	15 %	25 %	30 %
6.000.000 euros	19 %	30 %	30 %
13.000.000 euros	23 %	35 %	50 %
26.000.000 euros	27 %	40 %	50 %
>26.000.000 euros	30 %	43 %	50 %

## D. Taxe d'abonnement

### 1. Description sommaire du régime.

#### Définition

La taxe d'abonnement est un droit d'enregistrement annuel établi sur la négociabilité des titres. Elle a pour objet l'imposition de la circulation présumée des titres en tenant compte des variations de leur valeur vénale.

Si la taxe d'abonnement trouve sa base légale dans la loi organique du 23 décembre 1913, son champ d'application a été réduit par la suite. Actuellement elle concerne les sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPF »), les fonds d'investissement spécialisés (« FIS »), les organismes de placement collectif (« OPC ») et certains fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) avec des taux entre 0,01 % et 0,25%: il y a lieu de noter que certaines exonérations sont applicables aux OPC, FIS et FIAR.

Le fondement juridique communautaire de la taxe d'abonnement se trouve dans l'article 6, paragraphe 1, a), de la directive 2008/7/CE concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux qui permet aux Etats membres de percevoir des « *taxes sur la transmission des valeurs mobilières, perçues forfaitairement ou non* ».

#### Déclaration et paiement de la taxe

La taxe annuelle est déclarée et payée trimestriellement en quatre tranches. La taxe à payer pour un trimestre est obtenu en appliquant le tarif applicable (*cf.* section 3 ci-dessous) à la base imposable, telle qu'évaluée à la fin du trimestre, et en divisant ce montant par quatre. La date limite pour la déclaration et le paiement de la taxe d'abonnement est le vingtième jour du mois suivant la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire le 20 janvier, le 20 avril, le 20 juillet et le 20 octobre.

#### Spécificités relatives à la base imposable

1. SPF : La base d'imposition de la taxe d'abonnement due par la SPF est le montant de son capital social libéré, augmentée le cas échéant (i) des primes d'émission et (ii) de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission, existant au 1<sup>er</sup> janvier ou, pour l'année de sa constitution, existant à la date de constitution.
2. OPC, FIS et FIAR : La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des OPC, FIS et FIAR évalués au dernier jour de chaque trimestre.

#### Remarque : Fonds alternatifs non soumis à la taxe d'abonnement

Certains fonds d'investissement opèrent en dehors des lois OPC, FIS ou FIAR et ne sont pas soumis à la taxe d'abonnement. Ils tombent sous la compétence fiscale de l'Administration des contributions directes (« ACD »). Par ailleurs, les FIAR dont l'objet exclusif est le placement de leurs fonds en valeur représentatives de capital-risque tombent également sous la compétence de l'ACD en application de l'article 48 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

## 2. Historique.

Enumération des lois les plus importantes en la matière :

- Loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.  
*(L'objectif de l'introduction de la taxe d'abonnement en 1913 était d'étendre les droits d'enregistrement, jusque-là uniquement applicable à la cession de biens immobiliers, à la cession de biens mobiliers, et plus spécifiquement la détention d'actions et parts de sociétés.  
Alors que le droit de transmission était, en principe, déclenché par la cession de titres, la loi de 1913 prévoyait déjà un régime forfaitaire pour la cession de valeurs mobilières « au porteur », c'est-à-dire pour lesquelles l'identité du propriétaire n'était pas connue.)*
- Loi du 7 août 1920 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1920.  
*(En 1920, la distinction entre les titres nominatifs et les titres au porteur, pour les besoins de la taxe d'abonnement, est abolie. Tous les titres sont soumis à un droit d'abonnement annuel et obligatoire.)*
- Loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières ( *Holding companies*).  
*(Alors que les sociétés commerciales étaient soumises à différents impôts directs et indirects, dont la taxe d'abonnement faisait partie, un régime d'imposition unique à la taxe d'abonnement est choisi pour les sociétés 'Holding'.)*
- Loi du 19 décembre 1986 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.  
*(La taxe d'abonnement est supprimée en ce qui concerne les obligations.)*
- Loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.  
*(Réduction du champ d'application de la taxe d'abonnement avec l'abrogation de la taxe d'abonnement sur les titres des sociétés commerciales.)*
- Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.  
*(Les fonds d'investissement spécialisés sont réservés aux investisseurs avertis. Les dispositions fiscales de la loi prévoient l'assujettissement des fonds d'investissement spécialisés à la taxe d'abonnement.)*
- Loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial.  
*(Les sociétés de gestion de patrimoine familial sont créées à la suite de l'abrogation de la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) par la loi du 22 décembre 2006. Elles sont soumises à la taxe d'abonnement au taux de 0,25%, la base imposable étant leur capital social, qui est augmenté dans certains cas. Le montant de la taxe annuelle est limité à 125.000 euros.)*

- Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.  
*(Remplacement de la loi du 20 décembre 2020 concernant les organismes de placement collectif. Les dispositions fiscales relative à la taxe d'abonnement restent inchangées avec, toutefois, l'ajout d'une exonération supplémentaire applicable aux fonds cotés en bourse suivant un index, dits « Exchange Traded Funds » ou « ETF ».)*
  
- Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.  
*(Le régime fiscal de la taxe d'abonnement applicable aux fonds d'investissement alternatifs réservés (« FIAR ») est identique au régime des fonds d'investissement spécialisés (« FIS »). Par dérogation, les FIAR dont l'objet exclusif est le placement de leurs fonds en valeur représentatives de capital-risque tombent sous la compétence de l'ACD.)*

### 3. Tarif et exonérations de la taxe d'abonnement.

#### **SPF**

La SPF est soumise à la taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,25%. La loi ne prévoit aucune réduction ou exonération. Le montant de la taxe annuelle est limité à 125.000 euros.

#### **OPC**

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les OPC est de 0,05%. Les taux réduits et les exonérations suivantes sont applicables sous conditions :

#### **Taux réduits :**

- Art. 174, par. 2, a): Taux réduit de 0,01% pour les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit
- Art. 174, par. 2, b): Taux réduit de 0,01% pour les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- Art. 174, par. 2, c) : Taux réduit de 0,01% pour les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels ;
- Art. 174, par. 3 : Taux réduits de 0,01%, 0,02%, 0,03% ou 0,04% pour les OPC investissant dans des activités économiques durables.

#### **Nouveaux taux réduits introduits par la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021**

Les taux réduits prévus par l'article 174, paragraphe 3, sont déterminés en se basant sur la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« règlement taxonomie »). Le pourcentage des avoirs nets doit être certifié annuellement par un réviseur d'entreprises agréé. Le taux ainsi déterminé est valable pour quatre trimestres.

N°	Pourcentage figurant sur l'attestation certifiée du réviseur d'entreprises agréé	Taux applicable
1	Au moins 5%	0,04%
2	Au moins 20%	0,03%
3	Au moins 35%	0,02%
4	Au moins 50%	0,01%

## Exonérations

- Art. 175 (a) : Exonération applicable à la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC, FIS ou FIAR, pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement ;
- Art. 175 (b) : Exonération applicable aux OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui répondent aux conditions suivantes : (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels, et (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.
- Art. 175 (c) : Exonération applicable aux OPC dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
- Art. 175 (d) : Exonération applicable aux OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro-finance ;
- Art. 175 (e) : Exonération applicable aux OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; et (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

## **FIS et FIAR**

Les FIS et les FIAR sont soumis au taux annuel de 0,01%.

Les exonérations disponibles aux FIS et FIAR sont identiques à celles applicables aux OPC, à l'exception de l'exonération applicable aux fonds cotés en bourse suivant un index, prévue par l'article 175 (e) de la loi OPC, qui est spécifique aux OPC.

## 4. Evolution législative depuis 2016.

### Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés :

Création d'un nouveau type de fonds d'investissement alternatifs, le fonds d'investissement alternatifs réservés (« FIAR »). A la différence du fonds d'investissement spécialisés (« FIS »), le FIAR est dispensé de l'agrément et de la surveillance de la CSSF. Le gestionnaire du fonds obtient l'agrément de la CSSF et est soumis à sa surveillance, en conformité avec la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Loi GFIA »). Cette loi de 2013 avait transposé en droit luxembourgeois la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les FIAR dont l'objet exclusif est le placement de leurs fonds en valeur représentatives de capital à risque tombent également sous la compétence de l'ACD en application de l'article 48 de la loi relative aux FIAR.

### Loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 :

#### 1. Taux réduits pour les OPC investissant dans des activités économiques durables.

La loi budgétaire introduit quatre nouveaux taux de la taxe d'abonnement pour les OPC ou les compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples investissant dans des activités économiques durables (cf. section 3 ci-dessus).

#### 2. Dispositions relatives aux SPF.

La loi budgétaire a introduit l'interdiction pour une SPF de détenir directement ou indirectement des biens immobiliers à travers les organismes visés au paragraphe 11bis de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz* ») ou à travers un ou plusieurs fonds communs de placement. Par ailleurs, le dépôt électronique sera obligatoire pour les SPF. Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2021.



## 5. Chiffres-clés du dernier rapport d'activité.



Figure 9: Taxe d'abonnement: Evolution du nombre de dossiers et d'agents

### Pour l'année 2020 :

Le nombre de dossiers traités s'élève à 9.610 dossiers, en hausse de 0,26% par rapport à l'année précédente.

Les recettes de la taxe d'abonnement pour 2020 s'élèvent à 1.050.378.110,29 euros, en hausse de 1,32% par rapport à l'année précédente.

## 6. Recettes depuis 2016.

### 6.1 Vue d'ensemble (2016-2020).

**EVOLUTION DE LA TAXE D'ABONNEMENT 2016 - 2020 ( Résultats cumulés en euros)**

Mois	2016	2017	2018	$\Delta 18/17$	2019	$\Delta 19/18$	2020	$\Delta 20/19$
janvier	185.274.096 €	200.495.412 €	216.094.426 €	8%	207.312.887 €	-4%	255.446.061 €	23%
février	224.588.916 €	225.530.643 €	245.501.816 €	9%	226.991.034 €	-8%	269.845.860 €	19%
mars	229.318.898 €	235.771.802 €	255.982.943 €	9%	239.632.213 €	-6%	276.029.785 €	15%
avril	418.702.745 €	450.828.509 €	467.527.555 €	4%	468.742.049 €	0%	485.593.081 €	4%
mai	448.077.569 €	474.776.122 €	501.927.242 €	6%	492.738.907 €	-2%	506.994.319 €	3%
juin	450.579.373 €	479.937.822 €	512.954.801 €	7%	499.247.858 €	-3%	513.167.452 €	3%
juillet	654.458.716 €	705.697.739 €	745.869.273 €	6%	742.714.236 €	-0%	762.230.157 €	3%
août	665.275.646 €	718.903.831 €	761.676.232 €	6%	763.767.855 €	0%	771.923.324 €	1%
septembre	675.997.853 €	723.712.569 €	768.516.093 €	6%	767.651.612 €	-0%	775.925.767 €	1%
octobre	875.416.479 €	943.335.111 €	1.001.869.823 €	6%	1.019.802.494 €	2%	1.024.793.302 €	0%
novembre	901.142.750 €	965.591.871 €	1.018.644.429 €	5%	1.032.296.594 €	1%	1.045.601.533 €	1%
décembre	903.499.563 €	971.668.886 €	1.026.662.431 €	6%	1.036.495.737 €	1%	1.050.378.110 €	1%

Table 8: Evolution de la taxe d'abonnement 2016-2020 (Résultats cumulés)

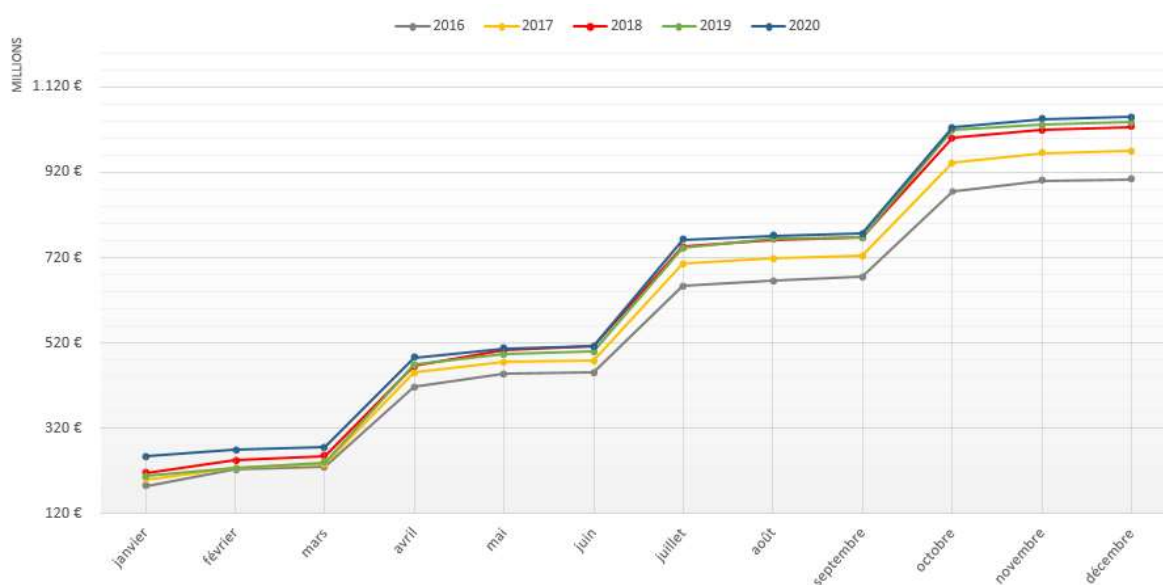


Figure 10: Evolution de la taxe d'abonnement 2016-2020 (Résultats cumulés)

**Taxe d'abonnement OPC**  
**Rapport moyen actifs nets / 1 euro**

Année	Rapport moyen actifs nets / 1 euro	Variation	Variation en %
2000	7.771		
2001	8.159	388	5,0%
2002	10.015	1.857	22,8%
2003	11.098	1.082	10,8%
2004	11.052	-46	-0,4%
2005	11.129	78	0,7%
2006	11.410	280	2,5%
2007	11.596	186	1,6%
2008	13.331	1.736	15,0%
2009	14.715	1.384	10,4%
2010	14.128	-587	-4,0%
2011	14.318	190	1,3%
2012	14.750	432	3,0%
2013	14.614	-137	-0,9%
2014	14.689	75	0,5%
2015	14.895	207	1,4%
2016	15.664	769	5,2%
2017	16.108	444	2,8%
2018	16.449	341	2,1%
2019	16.813	364	2,2%
2020*	17.312	499	3,0%

\* 3 premiers trimestres 2020

Table 9 : Taxe d'abonnement OPC: Rapport moyen actifs nets / 1 euro

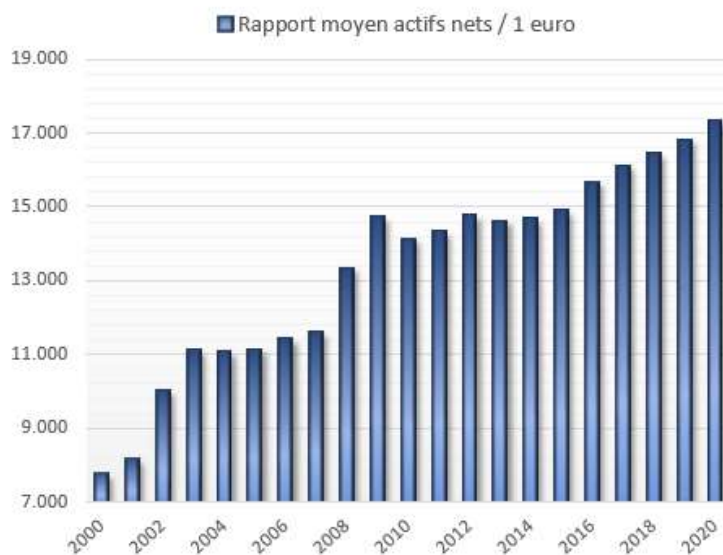


Figure 11: Taxe d'abonnement OPC: Rapport moyen actifs nets / 1 euro

## 6.2 Commentaire relatif à l'exercice 2020.

Pour l'exercice 2020, l'AED a encaissé des recettes provenant de la taxe d'abonnement de 1.050.378.110 euros. Par rapport à l'exercice 2019, ce montant constitue une plus-value de 13.882.374 euros (+1,3%). Le détail des recettes 2020 se présente comme suit :

Taxe d'abonnement	OPC	FIS	FIAR	SPF	TOTAL
T1	261.656.374	9.381.260	1.631.494	3.360.657	276.029.785
T2	221.028.976	11.102.347	1.730.320	3.276.023	237.137.667
T3	245.551.579	11.287.289	2.013.134	3.906.314	262.758.315
T4	255.841.811	11.781.700	2.922.224	3.906.609	274.452.343
<b>Total 2020</b>	<b>984.078.740</b>	<b>43.552.596</b>	<b>8.297.172</b>	<b>14.449.602</b>	<b>1.050.378.110</b>
<b>Total 2019</b>	<b>973.718.763</b>	<b>42.570.597</b>	<b>4.971.779</b>	<b>15.234.597</b>	<b>1.036.495.737</b>
Delta 20/19 en euros	10.359.977	981.999	3.325.393	-784.995	13.882.374
Delta 20/19 en %	1,1%	2,3%	66,9%	-5,2%	1,3%

Table 10: Recettes de la taxe d'abonnement (2020)

Les recettes encaissées auprès des OPC ont connu une augmentation de 10.359.977 euros (+1,1%), tandis que les recettes générées par les FIS ont progressé de 981.999 euros (+2,3%). Les recettes provenant des FIAR ont affiché une croissance de 3.325.393 euros (+66,9%), alors que les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) ont enregistré une baisse de 784.995 euros (-5,2%) pour atteindre 14.449.602 euros.

Comme la TABO à payer par les OPC-FIS-FIAR est déterminée 4 fois par an pour un exercice déterminé (31.12 T-1 ; 31.03 T ; 30.06 T et 30.09 T), la période d'analyse des recettes 2020 porte sur la période du 01.10.2019 au 30.09.2020. Entre ces deux dates, les actifs nets sont passés de 4.509,538 milliards d'euros à 4.641,661 milliards d'euros (+2,9%, +132,123 milliards d'euros)<sup>4</sup>. Cette augmentation est due aux émissions et rachats nets de parts qui ont contribué à une croissance de 157,612 milliards d'euros de la VNI atténuée par l'impact des variations des marchés de -25,489 milliards d'euros.

Les recettes de la TABO des OPC/FIS/FIAR du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 (en progression trimestrielle de 7.424.729 euros respectivement 2,8%), calculées sur base de la VNI<sup>5</sup> du 31.12.2019 à savoir 4.663,895 milliards d'euros (+3,4%), ont profité de la bonne tenue des marchés en 2019.

<sup>4</sup> La VNI retenue ne tient pas compte des SICAR vu que ces entités ne paient pas de taxe d'abonnement. De surcroît l'impact des SICAR sur la VNI est insignifiant, à savoir actuellement 54 milliards d'euros.

<sup>5</sup> Hors SICAR

La chute des bourses due à la crise COVID-19 a fortement impacté les recettes du 2e trimestre 2020. La VNI au 31.03.2020 a ainsi baissé à 4.091,548 milliards d'euro (-572,347 milliards d'euros ; -12,3%) et le ratio d'encaissement<sup>6</sup> se chiffrait à 17.496 euros (+2,3%). Les recettes au deuxième trimestre ont en conséquence diminué de 38.807.485 euros (-14,2%) afin d'atteindre 233.861.644 euros.

Les marchés boursiers se sont rapidement remis de leur chute des mois de février et mars 2020, de sorte que la VNI se montait à 4.527,486 milliards d'euros (+10,7%) au 30.06.2020 respectivement 4.641,661 milliards d'euros (+2,5%) au 30.09.2020. Comme le ratio d'encaissement est resté constant au 3e trimestre avec une légère baisse au dernier trimestre (-1,9%), les recettes des OPC/FIS/FIAR ont atteint 258.852.001 euros (+10,7%) et 270.545.734 euros (+4,5%) au 3e et 4e trimestre, respectivement.

---

<sup>6</sup> « VNI / 1 Euro TABO » (cf. graphes de la section 6.1)